

Séance du 30 mai 2022

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. VILLE+SAMBRE+VILLE - Présentation du Master Plan
2. FEDER 2021-2027 - Adoption du portefeuille de projets
3. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - rue des Alloux N°147 - Abrogation emplacement PMR
4. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - rue du Chesselet - Limitation de tonnage aux + 3,5 T "Excepté desserte locale"
5. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue Saint-Martin N°25 - Abrogation emplacement PMR
6. Centre Local de Promotion de la Santé en Province de Namur (CLPS) asbl - Désignation d'un remplaçant suite à la démission d'un Délégué aux Assemblées Générales
7. Syndicat d'Initiative - Démission et Désignation d'un nouvel Administrateur représentant la Commune de Sambreville
8. Bien-Etre animal - Sélection des 14 citoyens membres du Conseil Consultatif - Ratification de la décision prise par le Collège Communal en sa séance du 12 mai 2022
9. SWDE (Société Wallonne des Eaux) - Assemblée générale ordinaire 31 mai 2022
10. AIEG SCRL - Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 08 juin 2022
11. A.I.S.B.S. - Assemblée Générale Ordinaire du 08 juin 2022
12. UVCW - Assemblée Générale Ordinaire du 8 juin 2022
13. TEC Namur-Luxembourg - Assemblée Générale Ordinaire du 08 juin 2022
14. ETHIAS - Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 09 juin 2022
15. La Terrienne du Crédit social - Assemblée Générale Ordinaire du 10 juin 2022
16. IMAJE - Assemblée Générale Statutaire du 13 juin 2022
17. BRUTELE - Assemblée Générale Ordinaire du 14 juin 2022
18. Trans&Wall - Assemblée Générale Ordinaire du 14 juin 2022
19. Panathlon Wallonie-Bruxelles - Assemblée Générale Ordinaire du 15 juin 2022
20. ORES - Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2022
21. BEP - Assemblée Générale Ordinaire le 21 juin 2022
22. BEP Expansion Economique - Assemblée Générale Ordinaire le 21 juin 2022
23. BEP Environnement - Assemblée Générale Ordinaire le 21 juin 2022
24. INASEP - Assemblée Générale Ordinaire le 22 juin 2022
25. IDEFIN - Assemblée Générale Ordinaire le 23 juin 2022
26. Marché conjoint "FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES Budgets 2022 et 2023 DE LA COMMUNE ET DU CPAS" - mise en concurrence et définition du marché
27. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2021 - Fabrique d'église Auvelais Centre (Saint Victor)
28. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2021 - Fabrique d'église Auvelais Sarthe (St Barbe)
29. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2021 - Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais
30. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2021 - Fabrique d'église St Rémi Falisolle
31. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2021 - Fabrique d'église Notre-Dame des Alloux Tamines
32. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2021 - Fabrique d'église St Martin Tamines
33. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2021 - Fabrique d'église de Velaine & Keumiée
34. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2021 - Fabrique d'église Moignelée
35. Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2022 - Services ordinaire et extraordinaire
36. Convention entre les Archives de l'Etat à Namur et l'Administration Communale de Sambreville - Gestion des archives communales pour l'année 2022
37. Convention de subventionnement pour le Service d'Encadrement des Mesures Judiciaires Alternatives pour l'année 2021

38. Convention de collaboration dans le cadre des peines de travail entre la commune de Sambreville et l'ASBL "Resto du coeur Val de Sambre"
39. Convention de collaboration dans le cadre des peines de travail entre la commune de Sambreville et l'ASBL "Le Palier"
40. Convention de collaboration dans le cadre des peines de travail entre la commune de Sambreville et le CPAS de Sambreville
41. Règlement "Challenge quartiers en floraison 2022"
42. Présentation du rapport d'activités de l'asbl Saphémo pour l'année 2021 suite à son occupation de la salle polyvalente située dans le parc d'Auvelais
43. Bibliothèque - Convention entre Saphemo et l'Administration communale
44. Régie communale autonome "Agence de Développement local de Sambreville" - Wallonie Festival Food-Truck 2022- Convention entre la Commune de Sambreville et Shakatopia
45. PCS - Promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité (PCI) : Approbation d'une convention de partenariat dans le cadre du projet «L'envol des jeunes»
46. Règlement-redevance pour la délivrance de documents administratifs, renseignements administratifs et frais de récupération - Exercices 2019 à 2025 - 040/361-02 et 03 - Amendement
47. Remplacement de l'éclairage public communal en vue de sa modernisation par ORES ASSETS (257 points lumineux) - phase 1/2 (sur le territoire d'Auvelais) - Approbation des travaux à réaliser
48. Remplacement de l'éclairage public communal en vue de sa modernisation par ORES ASSETS (172 points lumineux) - phase 2/2 (sur le territoire d'Auvelais) - Approbation des travaux à réaliser
49. Mission relative aux travaux de raclage et de pose de voiries (2022) - Choix de l'application de l'exception INHOUSE et conditions du marché
50. Réfection de voirie de l'Avenue du Cimetière à Auvelais - Approbation des conditions et du mode de passation
51. Procès verbal de la séance publique du Conseil Communal du 29 avril 2022

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :

AIEM SCRL - Assemblée Générale Statutaire du 25 juin 2022

Sambr'Habitat - Assemblée Générale du 25 juin 2022 et désignation d'un représentant communal

Conseil Consultatif du Bien-Etre Animal - Désignation des trois vétérinaires

Questions orales :

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale ("Les Engagés") : Révision cadastrale

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale ("Les Engagés") : Accessibilité trottoirs aux PMR

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens), Philippe KERBUSCH, Conseiller communal (DéFi) : Nouveau projet immobilier à Velaine, rue de la Vallée

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : Politique de l'eau

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : Charleroi Métropole: Enquête sur le tourisme

De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR et Citoyens) : Propreté publique

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;

O. BORDON, N. DUMONT, D. LISELELE, C. DAFPE, M. GODFROID, Echevins ;

V. MANISCALCO, Président du CPAS;

JL. REVELARD, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, F. DELVAUX, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT, R. DACHE, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, V. STARZINSKY, R.

BOUKAMIR, S. RÔTA, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, M. MASIA, S. DINEUR, C. OP DE BEEK, B. BERNARD, Conseillers Communaux;

X. GOBBO, Directeur Général.

Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19h et clôture la séance à 22h40.

Avant l'entame de l'ordre du jour, Monsieur le Président sollicite l'urgence pour trois dossiers en séance publique :

- Le premier dossier concerne l'assemblée générale de l'intercommunale AIEM qui se tiendra le 25 juin 2022

- Le second a trait à l'assemblée générale de la SLSP "Samb'r'Habitat" qui se tiendra également le 25 juin 2022
- Le dernier dossier concerne la désignation des trois vétérinaires dans le cadre du conseil consultatif du Bien-Être Animal.

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, O. BORDON, N. DUMONT, D. LISELELE, C. DAFTE, M. GODFROID, V. MANISCALCO, JL. REVELARD, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, F. DELVAUX, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT, R. DACHE, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, S. DINEUR, C. OP DE BEEK et B. BERNARD, Conseillers Communaux; acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1. VILLE+SAMBRE+VILLE - Présentation du Master Plan

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet de développement d'un écoquartier sur la rive gauche de la Sambre "VILLE + SAMBRE + VILLE";

Revu la délibération du 05-07-2021 par laquelle le Conseil Communal attribue la vente des terrains communaux concernés par le développement de l'écoquartier à la FONCIERE INVEST SA, rue du Fort d'Andoy, n°5 à 5100 WIERDE ;

Revu la délibération du 05-07-2021 par laquelle le Conseil Communal décide de recourir aux services de l'Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur, en application de l'exception dite "IN HOUSE-CONJOINT", pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la mise en œuvre du développement du site VILLE+SAMBRE+VILLE ;

Revu sa délibération du 15-07-2021 par laquelle le Collège Communal décide de désigner le Bureau Economique de la Province de Namur comme assistant à maîtrise d'ouvrage pour ce dossier ;

Vu la présentation du Master Plan pour le projet Ville+Sambre+Ville en séance publique du

Conseil Communal par Monsieur François-Xavier JORDENS, représentant :

- Thomas & Piron Bâtiment : Promoteur-Constructeur
- Auxilians : Project Manager
- Atelier de l'Arbre d'Or : Architecte
- B-Solutions : Ingénieurs
- OMGEVING : Paysagiste et Urbaniste ;

Considérant que ce projet a été présenté en C.C.A.T.M. en date du xx-05-2022 ;

Ouï les échanges intervenus entre les membres présents ;

Prend connaissance du Master Plan tel que présenté en séance pour le développement du projet "Ville+Sambre+Ville".

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Ce projet me fait penser au « domaine des Dieux » dans Astérix (humour)

Le projet me semble plus aéré que ce qui avait été prévu initialement et c'est une bonne chose.

Lors de la présentation initiale du projet, une des volontés du Collège était de favoriser l'installation de familles « jeunes » sur le site. Où en est-on de cette idée ?

Par ailleurs architecturalement parlant, la bande longeant le chemin de fer me pose question étant donné que les principales nuisances seront à cet endroit.

Concernant le volet acquisitif à prix accessible, Monsieur LUPERTO précise que cela reste un objectif essentiel, tout en veillant à respecter les réalités du promoteur. Le projet a, d'ailleurs, été optimisé par rapport aux obligations de dépollution, afin de le rendre plus accessible à l'acquisition et éviter des coûts trop importants à répercuter.

Quant à l'utilisation du bord de chemin de fer, Monsieur JORDENS précise que le choix a été porté pour servir d'écran sonore pour le reste du quartier. En outre, cette barre de logement sera équipée d'impositions techniques permettant de pallier aux nuisances éventuelles, en veillant à orienter toute l'activité vers l'intérieur du site et la Sambre.

Monsieur JORDENS indique que le projet mise fortement sur la présence d'espaces publics verts.

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

En ce qui concerne les services, et les crèches en particulier, Monsieur LUPERTO précise que le projet prévoit bien des espaces communautaires. Toutefois, il attire l'attention sur la nécessité d'obtenir des

financements pour la mise en place d'espace de crèches, ce qui dépendra de la politique développée par la Fédération Wallonie Bruxelles.

En terme d'accessibilité aux familles, Monsieur JORDENS précise que le projet est travaillé avec une granulométrie (1, 2, 3 ou 4 chambres) permettant de calibrer un "prix de sortie" de vente réaliste par rapport aux réalités locales.

Pour l'accessibilité PMR, Monsieur JORDENS précise que chaque bâtiment est équipé d'un ascenseur. En outre, il indique être conventionné avec une ASBL qui travaille à calibrer les logements à l'accessibilité PMR.

Concernant la présence de véhicules, Monsieur JORDENS indique que chaque entrée de cheminement public permettant de donner un accès, outre aux services de secours, livraison, etc, aux personnes qui en ont un besoin spécifique. L'ensemble des cheminements sont calibrés pour accueillir des véhicules mais tout en veillant à maintenir, autant que possible, les voitures en dehors des espaces de vie internes. En conformité à la remarque émise par Monsieur LUPERTO, Monsieur JORDENS confirme que les projets existants sur Sambreville permettent de mieux calibrer la taille des logements en fonction des besoins des habitants.

Intervention de Madame Francine DUCHENE :

Quel sera le coût de la passerelle et comment sera-t-il financé ?

En ce qui concerne la question relative à la passerelle, Monsieur LUPERTO renvoie vers le point 2 de l'ordre du jour où le dossier passerelle sera abordé dans le détail.

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Concernant l'impact de la voiture, combien de place de stationnement en sous-sol envisagez-vous ? Combien par logement ? Vous parlez de 300 appartements à 1,5 place chacun, peine d'imaginer que toutes seront en sous-sol.

Quid des événements familiaux par exemple ? Ne risque-t-on pas de voir des entraves à la circulation ?

Vous citer comme solution, le parking HoReCa qui ne doit pas l'être puisqu'il sera à destination de l'HoReCa.

Monsieur JORDENS informe qu'un bureau agréé a été désigné en vue de bénéficier d'une étude de mobilité afin de déterminer le ratio de parking privé et public nécessaires. La question de la mobilité est un élément essentiel à la mise en œuvre du projet.

Dans le projet, tel qu'actuellement défini, entre 50 et 60 places sont actuellement prévues pour le parking public, ce qui présente un ratio supérieur aux ratios appliqués pour la Ville de Namur.

Intervention de Monsieur Philippe KERBUSCH :

Monsieur LUPERTO souligne, qu'à ce stade, le projet n'en est pas au niveau architectural.

Monsieur LUPERTO confirme qu'il y a bien une réelle volonté politique à voir émerger un nouveau quartier, avec un parc urbain, en lieu et place d'un site pollué abandonné en cœur de Ville. En terme d'attractivité, il souligne que, au travers des réunions d'accueil des nouveaux habitants, il est à observer que de nouveaux citoyens, généralement jeunes, s'intéressent au territoire de Sambreville de par le prix de l'immobilier qui y est pratiqué.

Outre la question strictement liée au logement, pour Monsieur LUPERTO, au regard de l'état de dégradation des finances dans les pouvoirs locaux, une conséquence du projet peut être de nature à améliorer les recettes publiques locales.

Pour Monsieur KERBUSCH, il n'y a aucun souci à se faire pour Thomas & Piron. S'ils se lancent dans un tel projet, ils ne le font pas à perte. Sur la question de la pression démographique, pour Monsieur KERBUSCH, en créant de l'offre, il y a de la demande. Quant à l'aspect budgétaire, il lui apparaît évident qu'il y a une volonté d'accroître les revenus de la Ville, au travers de la création de logements. Pour Monsieur KERBUSCH, il s'agit de créer un appel d'air.

Pour Monsieur LUPERTO, il n'y a pas de hasard si la Wallonie a encouragé la création de nouveaux quartiers. Des études scientifiques existent quant à l'évolution démographique en Wallonie. En outre, il y a un intérêt de construire la ville sur la ville, en concentrant les personnes autour des services existants qui auront un potentiel "bénéficiaires" souhaitable (écoles, académies, ...).

Pour Monsieur KERBUSCH, la politique menée à Sambreville est une politique hennuyère, en lien avec l'adhésion à Charleroi Métropole. Il précise, toutefois, ne pas être opposé au projet présenté.

Monsieur LUPERTO rappelle qu'un promoteur a acquis un terrain pour y construire du logement. La Ville s'est limitée à cadrer le travail du promoteur, afin de définir conjointement le projet. Au niveau de la Ville, tout ce qui a été mis en place a permis d'éviter un développement anarchique du terrain, dont 60 % sont de propriété privée.

Monsieur JORDENS ajoute que, parmi les lignes directrices du Gouvernement Wallon, est définie une nécessité de création de logement. En outre, le Gouvernement Wallon a fixé des lignes directrices de réhabilitation de friches industrielles à proximité de gares. En outre, Monsieur JORDENS ajoute qu'une fois le volet architectural plus avancé, la structure apparaîtra différemment.

Monsieur KERBUSCH ajoute qu'il s'agit de la création d'un nouveau quartier au sein de ce qui est devenu une Ville. Le projet lui apparaît cohérent et a du sens. Mais il tient à mettre en avant certains questionnements, dont le questionnement financier.

Monsieur LUPERTO rappelle l'historique du premier projet sur lequel Thomas & Piron a développé un premier projet sur Sambreville. Au regard de la demande existante, le projet de la Grand-Place s'est développé à une cadence beaucoup plus soutenue qu'initialement prévu, ce qui a débouché sur le nouveau projet de la rue Charles Heuze. De telles redynamisations en coeur de Ville ont des impacts vertueux sur le centre-ville, dont notamment le secteur Horeca. Monsieur LUPERTO se déclare optimiste dans la commercialisation des logements à développer.

OBJET N°2. FEDER 2021-2027 - Adoption du portefeuille de projets

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Gouvernement wallon a lancé [la nouvelle programmation 2021-2027](#) des Fonds structurels au travers d'un grand appel à projets publics ;

Considérant que pendant une période de deux mois et demi, qui a débuté le 11 mars à 16 heures et qui **s'est clôturé le mardi 24 mai à 12 heures précises**, les **opérateurs publics** ciblés par le programme opérationnel FEDER 2021-2027 ont été invités à réunir leurs forces autour d'une thématique donnée et de structurer leurs projets en **portefeuille intégré** ;

Revu l'étude du Professeur Paloa VIGANO définissant une vision pour le territoire de Sambreville ;

Revu la perspective de développement urbain telle qu'adoptée par le Conseil Communal, et plus particulièrement le projet de Ville pour Tamines ;

Considérant que cinq projets ont été déposés dans le cadre de l'appel à projets FEDER 2021-2027, à savoir :

- la construction d'un Mobipôle sur le site Samera,
- les aménagements en mobilité douce autour du pont de Tamines,
- la rénovation énergétique de l'ancienne piscine de Tamines (afin d'en faire un centre de formation polyvalent),
- la création d'une passerelle cycle-piétonne à Auvelais
- le raccordement de la passerelle cycle-piétonne au centre-ville qui sont concernés ;

Considérant que l'ensemble du portefeuille présente un budget de 9.846.590 €, dont 781.359 € de part communale ;

Où la présentation de Monsieur Philippe LHOMME, Expert externe en fonds européens pour la Ville ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

De ratifier le portefeuille de projets FEDER, tel que présenté en séance et annexé à la présente délibération.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

1. 2025 double appel pour les moyens non attribués. Peut-on représenter un projet qui aurait été refusé en première instance ?
2. Il y avait une perspective de relier le FRUNPARK au nouveau quartier Ville+Sambre+Ville qu'est devenue cette idée ?
3. Le développement de la zone SAMERA est particulièrement nécessaire. Je rappelle que dans notre programme communal nous préconisons la création d'une Halle commerciale. Mais je donnerai un avis plus pertinent lorsque le dossier sera plus développé. Néanmoins ce projet me semble très intéressant, et me fait penser à Freiburg im Breisgau (D) que j'ai eu l'occasion de visiter il y a quelques années.
4. Par ailleurs, je profite qu'on aborde les projets FEDER, pour vous demander si la date d'échéance des investissements liés à la programmation précédente sont maintenus ou sont postposés suite à la crise COVID.

Concernant 2025, Monsieur LHOMME précise que l'appel aura trait, essentiellement, aux projets liés à la recherche. Pour le reste, ce n'est pas défini à ce stade.

Sur la question de SAMERA, Monsieur LUPERTO précise que les 2/3 du site restants feront l'objet d'une promotion immobilière. Aujourd'hui, les études de mobilité démontrent un besoin d'emplacements de stationnement, à proximité de la gare, dans le centre de Tamines. Il est fort probable que les comportements évoluent dans les prochaines années, ce qui amène à concevoir un bâtiment mutable en fonction de l'évolution du comportement citoyen.

Concernant la liaison entre le nouveau quartier et le Frunpark, Monsieur LUPERTO indique que des charges urbanistiques démesurées ne peuvent pas être portées sur les épaules du promoteur. En outre,

est rappelé que dans le cadre d'un projet de développement du FrunPark, aujourd'hui en suspens, avait été porté en charge d'urbanisme la liaison entre le FrunPark et le nouveau quartier.
En terme de planification, Monsieur LUPERTO informe qu'il n'y aura pas de prorogation des délais pour la programmation FEDER en cours.

Intervention de Madame Francine DUCHENE :

Le projet de parking au site SAMERA remplacera-t-il l'actuel parking de la SNCB et, si le parking SNCB était maintenu, la gratuité serait-elle toujours d'application ?

Toujours sur ce même point, à propos du pont de Tamines, serait-il autorisé de le fleurir en attendant sa rénovation.

En terme de financement de la passerelle, Monsieur LHOMME précise que la programmation FEDER est financée à hauteur de 50% par l'Europe, 40% par la Wallonie et 10% par les opérateurs. Monsieur LUPERTO ajoute que la part communale sera financée par le fruit de la vente des terrains du nouveau quartier.

Concernant le parking de la SNCB, Monsieur LUPERTO indique que le fait de rendre payant le parking SNCB relève de la seule responsabilité de la SNCB. Au terme des négociations entreprises avec la SNCB, en vue de la construction du parking multimodal sur le site SNCB, la Ville a dû se résoudre à ne pas pouvoir envisager cette localisation de par l'obligation de disposer d'un droit sur les terrains concernés, la SNCB ne marquant pas d'intérêt à une collaboration avec la Ville.

Quant à la question relative à l'embellissement du pont de Sambre à Tamines, Monsieur LUPERTO rappelle la volonté qui est la sienne, depuis des années, en la matière, mais qui se heurte à une fin de non recevoir de la part du SPW.

OBJET N°3. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - rue des Alloux N°147 - Abrogation emplacement PMR

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'emplacement PMR sis rue des Alloux N°147 n'a plus de raison d'être car que le demandeur est décédé ;

Considérant qu'il n'y a pas d'autres utilisateurs parmi les riverains ;

Considérant que ledit emplacement constitue une gêne pour les riverains étant donné le manque de places dans cette rue ;

Considérant l'absence d'avis de la ZP SAMSOM en la matière ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que la compétence en matière de Règlements Complémentaires de Police relève du Conseil Communal ;

A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

De procéder à l'abrogation de l'emplacement PMR sis rue des Alloux N°147.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°4. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - rue du Chesselet - Limitation de tonnage aux + 3,5 T "Excepté desserte locale"

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les doléances citoyennes concernant la circulation des poids lourds rue du Chesselet ;
Considérant l'analyse de trafic réalisée par la ZP SAMSOM du 12/02/2022 au 22/02/2022 ;
Considérant l'avis de Monsieur PETIT, Directeur des Travaux, stipulant ce qui suit :
"D'après le tableau de comptages transmis par Mr HUBERT, il y aurait 1.390 (942 + 448) camions ou semi-remorques passant à cet endroit sur 6.427 véhicules, soit un pourcentage de trafic lourd de 21,6 %, ce qui me paraît énorme dans une voirie communale à vocation résidentielle. Personnellement, je ne vois pas d'inconvénient à la limitation de tonnage à 3,5 tonnes excepté desserte locale, bien sûr."
Considérant dès lors qu'il convient d'interdire le passage des véhicules dont la MMA excède 3,5 T à l'exception de la desserte locale ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Considérant que la compétence en matière de règlements de police relève du Conseil Communal ;
A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

A Sambreville, secteur de Tamines, Rue du Chesselet, l'accès est interdit aux véhicules dont la MMA excède 3,5 tonnes, à l'exception de la desserte locale.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 "3,5 T" munis des panneaux additionnels reprenant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE".

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°5. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue Saint-Martin N°25 - Abrogation emplacement PMR

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'emplacement PMR sis Rue Saint-Martin N°25 n'a plus de raison d'être car que le demandeur est décédé ;
Considérant qu'il n'y a pas d'autres utilisateurs parmi les riverains ;
Considérant que ledit emplacement constitue une gêne pour les riverains étant donné le manque de places dans cette rue ;
Considérant l'absence d'avis de la ZP SAMSOM en la matière ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Considérant que la compétence en matière de Règlements Complémentaires de Police relève du Conseil Communal ;
A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

De procéder à l'abrogation de l'emplacement PMR sis Rue Saint-Martin N°25.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°6. Centre Local de Promotion de la Santé en Province de Namur (CLPS) asbl - Désignation d'un remplaçant suite à la démission d'un Délégué aux Assemblées Générales

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1231-4 et suivants ;
Attendu que la Commune de Sambreville a adhéré à l'ASBL CLPS (Centre Local de Promotion de la Santé en Province de Namur), Boulevard Cauchy, 16/18 - 5000 NAMUR ;
Vu la délibération prise par le Conseil Communal en date du 21 octobre 2019, désignant Monsieur Pierre HARDY en qualité de délégué aux Assemblées Générales au sein de l'Asbl CLPS (Centre Local de Promotion de la Santé en Province de Namur, Boulevard Cauchy, 16/18 à Namur.
Considérant le courriel daté du 11 mai 2022, émanant de Monsieur Frédéric FADEUR, informant de la décision de Monsieur Pierre HARDY de démissionner de ses fonctions d'administrateur et de délégué aux Assemblées Générales pour l'ensemble de ses mandats ;

Qu'il convient dès lors de désigner un nouveau Délégué aux Assemblées Générales;
Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil Communal;
Décide, à l'unanimité :

Article Unique.

De désigner Madame Solange DEPAIRE domiciliée rue du Gau 4 à 5060 SAMBREVILLE, afin de terminer le mandat de Monsieur Pierre HARDY en qualité de déléguée aux Assemblées Générales au sein de l'Asbl CLPS (Centre Local de Promotion de la Santé en Province de Namur, Boulevard Cauchy, 16/18 à Namur.

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°7. Syndicat d'Initiative - Démission et Désignation d'un nouvel Administrateur représentant la Commune de Sambreville

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 18 février 2019 procédant au renouvellement de la représentation de la Commune de Sambreville au sein du syndicat d'Initiative, suite aux élections d'octobre 2018;

Considérant le courrier daté du 08 mai 2022 émanant de Monsieur Michel SIRIEZ, informant qu'il souhaite qu'il soit procédé à son remplacement en qualité d'Administrateur au sein du Syndicat d'Initiative, et ce, jusqu'au 31 décembre 2022;

Qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de Monsieur Michel SIRIEZ

Considérant que le Groupe MR&Citoyens propose Madame Marianne PONCIN domiciliée Place du Louet 4 à 5060 SAMBREVILLE afin d'effectuer, le remplacement de Monsieur Michel SIRIEZ, dans son mandat laissé vacant jusqu'au 31 décembre 2022;

Que cette matière relève des compétences du Conseil Communal;

Décide, à l'unanimité :

Article unique.

De désigner Madame Marianne PONCIN domiciliée Place du Louet 4 à 5060 SAMBREVILLE, afin d'effectuer le remplacement de Monsieur Michel SIRIEZ dans son mandat d'Administrateur au sein du Syndicat d'Initiative, et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

OBJET N°8. Bien-Etre animal - Sélection des 14 citoyens membres du Conseil Consultatif - Ratification de la décision prise par le Collège Communal en sa séance du 12 mai 2022

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation ;

En application de l'article L 1122-19, Madame FELIX et Monsieur BARBERINI quittent la séance pour le présent dossier de l'ordre du jour ;

Vu la délibération du 20 décembre 2021 du Conseil Communal instituant le Conseil Consultatif du Bien-Être Animal et validant le règlement d'ordre intérieur y inhérent ;

Vu la délibération du 29/04/2022 modifiant ledit Règlement et prévoyant notamment au chapitre 3 composition" que Conseil Consultatif du BEA sera notamment composé de 14 citoyen(ne)s afin de renforcer la participation citoyenne ;

Considérant la délibération prise par le Collège Communal, en sa séance du 12 mai 2022, prenant acte du procès-verbal joint en annexe de la présente délibération fixant la liste des 14 citoyens sélectionnés ainsi que la liste des suppléants potentiels.

Considérant que le jury désigné à cet effet s'est réuni en date du 4 mai 2022 et qu'un procès-verbal (tel que joint en annexe de la présente délibération) a été dressé en vue de sélectionner les 14 citoyens du Conseil Consultatif du Bien Être Animal ;

Considérant que, dans le cadre de son analyse, le jury a tenu compte de différents paramètres tels que l'expérience, l'âge, la mixité notamment prévue par l'article L1122-35 du CDLD ;

Considérant que la liste alphabétique des 14 personnes, désignées par le jury à la majorité, est la suivante :

1. Barberini Samuel
2. Coppens Jennifer
3. Debacker Jordan
4. Denis Benoit
5. Durviaux Claude

6. Dumargne-Fleron Angélique
7. Dumarteau Déborah
8. Félix Monique
9. Garello Angélique
10. Lahaye Yannick
11. Muls Clémentine
12. Nenin Anne
13. Seghin Delphine
14. Voué Nancy

Considérant qu'en outre, sur base du chapitre 4 alinéa 4 du Règlement relatif au Conseil Consultatif du Bien Être Animal, les citoyens non sélectionnés sont versés dans une liste des suppléants potentiels qui seront susceptibles, le cas échéant, d'être sollicités selon la thématique choisie inhérente à une commission spécifique telle que visée au chapitre 3 alinéa 4 dudit Règlement ;

Considérant que la liste des suppléants se compose de :

1. Finfe Colette
2. Marlet Coralie
3. Verlaine Gwendoline
4. Baleau Fiona
5. Carpent Nathalie
6. Closset Marceline
7. Dehayes Nathalie
8. Favette Astrid
9. Ferreira Sylvie
10. Franceschi Laurence
11. Grégoire Anne-Sophie
12. Guns Joseph
13. Henrioul Séverine
14. Parmentier Rachel
15. Pietquin Angélique
16. Pochet Séverine
17. Rousseau Nathalie
18. Willem Nathalie

Qu'il convient de faire ratifier par le Conseil Communal la décision prise par le Collège Communal en sa séance du 12 mai 2022;

Décide,

Article 1.

De ratifier la délibération prise par le Collège Communal, en sa séance du 12 mai 2022.

Article 2.

D'informer, via le Collège Communal, chaque candidat concerné, soit par mail, soit par courrier, de la teneur de la présente délibération.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Nous déplorons la présence de 2 conseillers communaux dans la liste, mais nous voterons globalement pour.

Monsieur KERBUSCH épingle que les deux conseillers communaux sont également citoyens et ont un intérêt clair pour la question du bien-être animal.

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Monsieur LISELELE répond que les suppléants ne sont pas classés et ne suppléent pas certaines personnes en particulier.

OBJET N°9. SWDE (Société Wallonne des Eaux) - Assemblée générale ordinaire 31 mai 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 mai 2022 de l'Intercommunale SWDE, par lettre du 28 mars 2022, qui se tiendra à 15h00, à l'Hôtel Van Der Valk, rue de la Station 4 à 4800 VERVIERS;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire se déroulera à 15h00 avec communication de l'ordre du jour:

1. Rapport du Conseil d'Administration
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2021
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des Commissaires aux comptes
5. Election de deux commissaires-réviseurs
6. Emoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée Générale
7. Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes
8. Modification de l'actionariat
9. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale du 31 mai 2022

Considérant que la Commune est représentée par un délégué aux Assemblées Générales et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Olivier BORDON;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, soit:

1. Rapport du Conseil d'Administration
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2021
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des Commissaires aux comptes
5. Election de deux commissaires-réviseurs
6. Emoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée Générale
7. Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes
8. Modification de l'actionariat
9. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale du 31 mai 2022

Article 2.

De charger le délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 30 mai 2022.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°10. AIEG SCRL - Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 08 juin 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1123-23; Considérant les courriels datés du 22 avril 2022 émanant de la SCRL AIEG relativement à ses Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire qui se tiendront le mercredi 08 juin 2022 à 18h30 et 19h00 à l'AIEG SCRL sise Rue des Marais 11 à 5300 ANDENNE;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIEG :

1. Cooptation d'un administrateur par le Conseil d'Administration - ratification;
2. Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration;
3. Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L 6241-1 §2 du CDLD;
4. Rapport du Commissaire Réviseur;
5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2021;
6. Répartition des dividendes et date de mise en paiement;
7. Décharge à donner aux Administrateurs;
8. Décharge à donner au Commissaire Réviseur;
9. Nomination du commissaire réviseur et fixation des émoluments;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AIEG :

1. Approbation du rapport spécial du Conseil d'Administration concernant les modifications statutaires conformément au CSA;
2. Modifications statutaires;
3. Approbation du rapport du Conseil d'Administration - augmentation des apports;
4. Approbation du rapport spécial du Commissaire Réviseur concernant l'apport en nature d'une créance;
5. Approbation émission d'actions B1;

Considérant les divers documents annexés au courrier de l'AIEG;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Olivier BORDON
- Monsieur Freddy DELVAUX;
- Monsieur Vincenzo MANISCALCO;
- Madame Stéphanie ROTA;
- Monsieur Philippe KERBUSCH;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit :

1. Cooptation d'un administrateur par le Conseil d'Administration - ratification;
2. Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration;
3. Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L 6241-1 §2 du CDLD;
4. Rapport du Commissaire Réviseur;
5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2021;
6. Répartition des dividendes et date de mise en paiement;
7. Décharge à donner aux Administrateurs;
8. Décharge à donner au Commissaire Réviseur;
9. Nomination du commissaire réviseur et fixation des émoluments;

Article 2.

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit :

1. Approbation du rapport spécial du Conseil d'Administration concernant les modifications statutaires conformément au CSA;
2. Modifications statutaires;
3. Approbation du rapport du Conseil d'Administration - augmentation des apports;
4. Approbation du rapport spécial du Commissaire Réviseur concernant l'apport en nature d'une créance;
5. Approbation émission d'actions B1;

Article 3.

De charger les délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 30 mai 2022.

Article 4.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°11. A.I.S.B.S. - Assemblée Générale Ordinaire du 08 juin 2022
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du mercredi 08 juin 2022 de l'AISBS, par lettre du 06 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, prévue à 20h00, à savoir:

1. Remplacement d'un délégué à l'Assemblée Générale - information
2. Rapport 2021 du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale
3. Examen des comptes annuels (bilan et annexes, comptes de résultats, liste des marchés publics)
4. Rapport du Commissaire Réviseur
5. Approbation des comptes annuels 2021 de l'AISBS
6. Approbation des mises à jour des projections financières de l'AISBS 2021-2025
7. Comptes 2021 - Affectation du déficit - Participation des associés
8. Décharge aux Administrateurs
9. Décharge au Commissaire Réviseur
10. Rapport spécifique sur les prises de participations

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale :

- Monsieur Jean-Charles LUPERTO, chaussée de Charleroi, 7 - 5060 Sambreville
- Monsieur Vincenzo MANISCALCO, rue V. Lagneau, 24 - 5060 Sambreville
- Monsieur Nicolas DUMONT rue du Tram 127 - 5060 Sambreville
- Monsieur Jean-Luc REVELARD, route de Fosses 54 - 5060 Sambreville
- Madame Monique FELIX, rue du Chesselet 168 - 5060 Sambreville

Considérant que conformément à l'article 20 des statuts de l'Association Intercommunale de la Santé de la Basse-Sambre, les délégués désignés pour siéger à l'Assemblée Générale ne peuvent donner procuration à un tiers;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les points suivants repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit:

1. Remplacement d'un délégué à l'Assemblée Générale - information
2. Rapport 2021 du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale
3. Examen des comptes annuels (bilan et annexes, comptes de résultats, liste des marchés publics)
4. Rapport du Commissaire Réviseur
5. Approbation des comptes annuels 2021 de l'ASBS
6. Approbation des mises à jour des projections financières de l'ASBS 2021-2025
7. Comptes 2021 - Affectation du déficit - Participation des associés
8. Décharge aux Administrateurs
9. Décharge au Commissaire Réviseur
10. Rapport spécifique sur les prises de participations

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée Générale Ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 30 mai 2022.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°12. UVCW - Assemblée Générale Ordinaire du 8 juin 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 112-12 et 1122-13 ;

Considérant l'invitation de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, datée du 28 avril 2022 nous informant de la tenue de leur Assemblée Générale le mercredi 08 juin 2022 à 11h00, dans les locaux de l'IFAPME, Parc Créalys, rue Saucin 70 5032 Les Isnes (Gembloux);

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, transmis en date du 28 avril 2022:

- Rapport d'activités - Coup d'oeil sur l'année communale 2021, par Maxime DAYE, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie
- Approbation des comptes
 - Comptes 2021
 - Présentation
 - Rapport du Commissaire (Thierry LEJUSTE, RSM, Réviseur d'entreprises)
 - Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
 - Désignation d'un Réviseur d'entreprise en qualité de Commissaire pour les comptes 2022, 2023 et 2024
 - Budget 2022
- Remplacement d'Administrateurs

Considérant que la Commune est représentée par une déléguée à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par, Madame Marie-Aline RONVEAUX;

Considérant que la déléguée est invitée à confirmer sa présence à l'Assemblée Générale en s'inscrivant **en ligne uniquement**, avant le vendredi 30 mai 2022, via l'adresse www.ucvw.be/ag;

Considérant qu'en tant que Bourgmestre, Echevin ou Président du CPAS, les membres du Collège sont cordialement invités à assister à l'Assemblée Générale mais que seule la déléguée a le droit de vote;

Décide, à l'unanimité :

Article 2.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, le 8 juin 2022, soit:

- Rapport d'activités - Coup d'oeil sur l'année communale 2020 et sur demain : choix de la résilience, par Maxime DAYE, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie
- Approbation des comptes
 - Comptes 2021
 - Présentation
 - Rapport du Commissaire (Thierry LEJUSTE, RSM, Réviseur d'entreprises)
 - Décharge aux Administrateurs et au Commissaire

- Désignation d'un Réviseur d'entreprise en qualité de Commissaire pour les comptes 2022, 2023 et 2024
- Budget 2022
- Remplacement d'Administrateur

Article 2.

De charger la déléguée à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 30 mai 2022.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°13. TEC Namur-Luxembourg - Assemblée Générale Ordinaire du 08 juin 2022
--

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 08 juin 2022, par courrier daté du 11 mai 2022 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, prévue l'Auditorium des Moulins de Beez, rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 BEEZ à 11h00, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'Administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2021
4. Affectation du résultat
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes

Considérant que la Commune est représentée par un délégué à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Rachid BOUKAMIR

Considérant qu'il convient que le délégué se munisse du formulaire dûment signé et complété par l'organe compétent, le jour de l'Assemblée Générale;

Considérant les TEC demandent que le nom du délégué sambrevillois soit communiqué pour le 07 juin 2022 au plus tard;

Considérant qu'un mail de confirmation contenant le lien pour rejoindre la réunion sera envoyé au délégué dans les jours qui suivront son inscription;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/05/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/05/2022,

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit :

1. Rapport du Conseil d'Administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2021
4. Affectation du résultat
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes

Article 2.

De charger le délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 30 mai 2022.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°14. ETHIAS - Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 09 juin 2022
--

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 ;

Considérant que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 5 mai 2022 d'ETHIAS, à 10h et 10h30, par courrier daté du 1er avril 2022, avec communication de l'ordre du jour ;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 29 avril 2022 décidant d'approuver les différents points repris à l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire et décidant que Monsieur Olivier BORDON, Echevin, représentera la Commune de Sambreville aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire d'Ethias, le 5 mai 2022 à 10h00 et 10h30, à "The President Brussels Hotel", situé Bd du Roi Albert II 44 à 1000 BRUXELLES;

Considérant que le quorum de présence n'a pas été atteint à l'occasion des assemblées générales du 05 mai 2022;

Que les associés d'Ethias tiendront une deuxième assemblée générale, le jeudi 9 juin 2022 à 10h et 10h30 au "Square Brussels Convention Centre" situé Mont des Arts à 1000 BRUXELLES;

Que ces nouvelles assemblées générales ordinaire et extraordinaire seront appelées à se prononcer sur une modification des statuts;

Que ces assemblées délibéreront valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'Administration relatif à l'exercice 2021
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021 et affectation du résultat
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
4. Décharge à donner au commentaire pour sa mission
5. Désignations statutaires

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à savoir :

1. Constatation de la conversion du capital en un compte de capitaux propres statutairement indisponible
2. Adoption de la forme légale de la société à responsabilité limitée en application de l'article 41§4 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations
3. Adoption des statuts de la société à responsabilité limitée
4. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts
5. Mandat des administrateurs et des membres du client board

Considérant qu'il convient également de désigner un représentant communal à ces assemblées générales;

Considérant qu'Ethias souhaite connaître l'identité du représentant communal pour le 2 juin 2022 au plus tard en l'inscrivant électroniquement via l'adresse internet www.ethias.be-ag.av en suivant les étapes suivantes :

- Encoder le code unique : C253-5925-726
- Encoder la clé de vérification : mDu
- Compléter les informations du représentant

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/05/2022, Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/05/2022,

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit:

1. Rapport du Conseil d'Administration relatif à l'exercice 2021
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021 et affectation du résultat
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
4. Décharge à donner au commentaire pour sa mission
5. Désignations statutaires

Article 2.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit:

1. Constatation de la conversion du capital en un compte de capitaux propres statutairement indisponible
2. Adoption de la forme légale de la société à responsabilité limitée en application de l'article 41§4 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations
3. Adoption des statuts de la société à responsabilité limitée
4. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts
5. Mandat des administrateurs et des membres du client board

Article 2.

Monsieur Olivier BORDON, Echevin, représentera la Commune de Sambreville aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire d'Ethias, le jeudi 9 juin 2022 à 10h et 10h30 au "Square Brussels Convention Centre" situé Mont des Arts à 1000 BRUXELLES.

Article 3.

De charger le représentant communal de s'inscrire pour le 2 juin 2022 au plus tard en l'inscrivant électroniquement via l'adresse internet www.ethias.be-ag.av en suivant les étapes suivantes :

- Encoder le code unique : C253-5925-726
- Encoder la clé de vérification : mDu
- Compléter les informations du représentant

Article 4.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci chez Ethias et aux autorités compétentes.

OBJET N°15. La Terrienne du Crédit social - Assemblée Générale Ordinaire du 10 juin 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;

Vu le projet de délibération à l'attention du Conseil Communal portant sur l'invitation reçue par courrier ce 6 mai 2022, à l'Assemblée Générale Ordinaire de la Terrienne du Crédit Social, qui se tiendra le 10 juin 2022 à 19h00 à la salle La Source, place Toucrée 6 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, transmis en date du 06 mai 2022 :

1. Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 2021 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion de l'exercice 2021;
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2021;
5. Affectation du résultat
6. Décharge à donner aux Administrateurs
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE
8. Agrément Région Wallonne
9. Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices 2022, 2023 et 2024;
10. Organe de gestion
11. Divers

Considérant que la Commune est représentée par 3 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Monsieur Vincenzo MANISCALCO
- Monsieur Cédric JEANTOT
- Madame Sandrine FOURNIER;

Considérant que la présence des personnes désignées par les pouvoirs locaux est nécessaire pour que ceux-ci disposent de toutes les voix correspondant au nombre de parts dont ils sont titulaires; Que, toutefois, si le pouvoir local a statué sur les points de l'ordre du jour, un seul délégué pourra disposer de la totalité des voix de ce pouvoir;

Considérant que la Terrienne du Crédit Social demande à chaque, Conseil Communal, Provincial ou de CPAS de délibérer sur l'ordre du jour repris ci-avant, d'adresser au siège de la société, par pli simple, ou de préférence par courriel à l'adresse suivante "terlux1307@gmail.com", leur délibération et de transmettre le nom du ou des représentant(s) qui sera (ont) présent(s) lors de l'Assemblée et ce, pour une bonne organisation de la réunion;

Considérant le rapport d'activités de la Terrienne du Crédit Social annexé à son courriel; Que la Terrienne du Crédit Social invite que le dit rapport d'activités soit relayé auprès des représentants communaux afin qu'ils en prennent connaissance;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/05/2022, Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 09/05/2022,

Décide à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver l'ensemble des points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire prévue le 10 juin 2022, à savoir:

1. Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 2021 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion de l'exercice 2021;
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2021;
5. Affectation du résultat

6. Décharge à donner aux Administrateurs
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE
8. Agrément Région wallonne
9. Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices 2022, 2023 et 2024;
10. Organe de gestion
11. Divers

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée Générale Ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 30 mai 2022.

Article 3.

De transmettre la présente délibération à la Terrienne du Crédit Social par courriel via l'adresse "terlux1307@gmail.com"

Article 4.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°16. IMAJE - Assemblée Générale Statutaire du 13 juin 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IMAJE;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Statutaire du lundi 13 juin 2022 de l'Intercommunale IMAJE, par courriel daté du 06 mai 2022;

Considérant que cette Assemblée Générale se tiendra à 18h00 en présentiel au siège administratif sis rue Albert 1er 9 à 5380 FERNELMONT;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire :

1. Rapports de rémunérations pour l'année 2021;
2. Rapports d'activités 2021 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et l'Enjeu);
3. Rapports de gestion 2021;
4. Approbation des comptes et bilan 2021;
5. Rapport du Commissaire Réviseur;
6. Décharge au Commissaire Réviseur;
7. Décharge aux administrateurs;
8. Désignation d'un réviseur pour les comptes 2022, 2023 et 2024;
9. Démission d'un administrateur;
10. Démissions et désignations de représentants à l'AG;
11. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 20/12/2021;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Madame Carine DAFFE
- Madame Marie-Christine FISSETTE
- Madame Marie-Aline RONVEAUX
- Madame Cécile OP DE BEEK
- Monsieur Samuël BARBERINI

Oùï le rapport de Monsieur LUPERTO en ce dossier ;

Considérant les documents annexés au courriel d'invitation à l'Assemblée Générale Ordinaire;

Considérant qu'IMAJE rappelle que les représentants communaux seront convoqués par ses soins; Qu'il est cependant indispensable qu'au moins un de ceux-ci soit présent pour que la délibération sambrevilloise soit prise en considération;

Considérant que les annexes sont à la disposition des délégués communaux sur le site d'IMAJE (www.imaje-interco.be) dans la partie privée; Qu'ils sont accessibles via le module de connexion en bas de la page à gauche; que les documents se trouvent sous l'onglet "Administration" : Login : Affiliers@imaje-interco.be et Mot de passe : AG@2022IMAJ;

Considérant que conformément à l'article L1523-13 §1er (alinéas 4 et 5) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, IMAJe informe que la séance de l'Assemblée Générale est ouverte à toutes les personnes sur le territoire des communes, provinces ou CPAS associés;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Statutaire d'IMAJE, la Commune reconnaissant avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle, soit :

1. Rapports de rémunérations pour l'année 2021;
2. Rapports d'activités 2021 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et l'Enjeu);
3. Rapports de gestion 2021;
4. Approbation des comptes et bilan 2021;
5. Rapport du Commissaire Réviseur;
6. Décharge au Commissaire Réviseur;
7. Décharge aux administrateurs;
8. Désignation d'un réviseur pour les comptes 2022, 2023 et 2024;
9. Démission d'un administrateur;
10. Démissions et désignations de représentants à l'AG;
11. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 20/12/2021;

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée Générale Ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 30 mai 2022.

Article 3.

De charger le secrétariat communal de transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°17. BRUTELE - Assemblée Générale Ordinaire du 14 juin 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 14 juin 2022 de BRUTELE, par courrier électronique du 12 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, à savoir :

1. Rapport d'activité (Rapport A)
2. Rapport de gestion (Rapport B)
3. Rapport de rémunération (Rapport C)
4. Rapport du collège des réviseurs : Présentation en séance
5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2021 - Affectation du résultat (Rapport D)
6. Nominations statutaires (Rapport E)
7. Appel du capital non libéré (Rapport F)
8. Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2021
9. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2021

Vu la documentation relative à ces points transmise par BRUTELE

Considérant que la Commune est représentée par une déléguée aux Assemblées Générales et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Madame Ginette BODART

Considérant que conformément à l'article L1523-13 § 1er alinéa 3 du CWDL, les documents faisant l'objet d'une délibération sont accompagnés d'une note de synthèse et d'une proposition de décision;

Décide,

Article 1.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit :

1. Rapport d'activité (Rapport A)
2. Rapport de gestion (Rapport B)
3. Rapport de rémunération (Rapport C)
4. Rapport du collège des réviseurs : Présentation en séance
5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2021 - Affectation du résultat (Rapport D)
6. Nominations statutaires (Rapport E)
7. Appel du capital non libéré (Rapport F)
8. Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2021
9. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2021

Article 2.

De charger la déléguée à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 30 mai 2022.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°18. Trans&Wall - Assemblée Générale Ordinaire du 14 juin 2022

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courriel daté du 04 mai 2022 émanant de Trans&Wall relativement à son Assemblée Générale qui se tiendra le mardi 14 juin 2022 à 18h30 dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville d'Andenne place des Tilleuls 1 à 5300 Andenne;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de Trans&Wall :

1. Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration;
2. Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L6421-1, §2 du CDLD;
3. Rapport au Commissaire Réviseur;
4. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31.12.2021;
5. Décharge à donner aux Administrateurs;
6. Décharge à donner au Commissaire Réviseur

Considérant que Trans&Wall sollicite de la Commune de Sambreville qu'elle soumette à son plus proche Conseil Communal l'ordre du jour de son assemblée générale et qu'elle lui fasse parvenir l'extrait de la délibération;

Considérant que Trans&Wall attire l'attention de la Commune de Sambreville sur le fait que l'article L1532-1 bis § 1er, du décret du 19 juillet 2006, du Code de la Démocratie locale, impose aux délégués communaux sambrevillois à l'Assemblée Générale Ordinaire de rapporter, chaque fois que le Conseil Communal se prononce, les décisions de ce Conseil; Qu'à défaut de délibération, cet article prévoit des modalités de votes spécifiques;

Considérant que les délégués communaux sambrevillois seront directement invités à l'Assemblée Générale par Trans&Wall;

Considérant qu'en référence à l'article L1523 - 13§1er du CDLD, alinéa 4, Trans|Wall mentionne également que la séance de ladite Assemblée est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés (Décret du 26/04/12, article 42 , 2°) et en son alinéa , notamment, que ces personnes doivent être domiciliées depuis mois au moins sur le territoire d'une des communes/provinces ou CPAS, associés 'Décret 26/04/12, article 42,3°);

Considérant les divers documents annexés au courrier de Trans&Wall;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Jean-Charles LUPERTO
- Monsieur Olivier BORDON
- Monsieur Valentin STARZINSKY
- Madame Sophie DINEUR
- Monsieur Jean-Luc REVELARD

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit :

1. Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration;
2. Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L6421-1, §2 du CDLD;
3. Rapport au Commissaire Réviseur;
4. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31.12.2021;
5. Décharge à donner aux Administrateurs;
6. Décharge à donner au Commissaire Réviseur

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 30 mai 2022.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°19. Panathlon Wallonie-Bruxelles - Assemblée Générale Ordinaire du 15 juin 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 15 juin 2022 du Panathlon Wallonie-Bruxelles, par courrier électronique du 13 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Que l'Assemblée Générale aura lieu à 10h30, au Centre Sportif Max Audain, rue du Chapitre 3 à 7080 FRAMERIES;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, à savoir :

1. Mot d'accueil et bienvenue
2. Ouverture de séance
3. Vérification des pouvoirs
4. Exposé du rapport de l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021 et vote pour l'approbation de ce rapport
5. Rapport d'activités 2021
6. Exposé des comptes de l'exercice 2021 et vote pour l'approbation de ces comptes
7. Décharge des administrateurs par vote séparé
8. Présentation du budget 2022 et vote pour l'approbation de ce budget
9. Présentation des nouveaux membres 2021
10. Présentation des modifications statutaires et vote pour l'approbation de ces modifications
11. Programme 2022
12. Questions-Réponses

Vu la documentation relative à ces points transmise par le Panathlon Wallonie-Bruxelles

Considérant qu'il convient de désigner un délégué à l'Assemblée Générale;

Considérant que l'Assemblée Générale permettra au Panathlon Wallonie-Bruxelles de dresser le bilan 2021, de détailler les actions déjà menées en cette première partie d'année et de présenter les grandes opérations à venir;

Considérant que les modifications statutaires seront votées lors de cette Assemblée Générale;

Considérant qu'un quorum est nécessaire pour la bonne tenue de l'Assemblée Générale; Que c'est pourquoi le Panathlon Wallonie-Bruxelles insiste sur l'importance de la représentation de la Commune de Sambreville;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit :

1. Mot d'accueil et bienvenue
2. Ouverture de séance
3. Vérification des pouvoirs
4. Exposé du rapport de l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021 et vote pour l'approbation de ce rapport
5. Rapport d'activités 2021
6. Exposé des comptes de l'exercice 2021 et vote pour l'approbation de ces comptes
7. Décharge des administrateurs par vote séparé
8. Présentation du budget 2022 et vote pour l'approbation de ce budget
9. Présentation des nouveaux membres 2021
10. Présentation des modifications statutaires et vote pour l'approbation de ces modifications
11. Programme 2022
12. Questions-Réponses

Article 2.

De désigner Monsieur Nicolas DUMONT, Echevin, afin de représenter la Commune de Sambreville à l'Assemblée Générale de l'ASBL Panathlon Wallonie Bruxelles, qui aura lieu le 15 juin 2022 à 10h30, au Centre Sportif Max Audain, rue du Chapitre 3 à 7080 FRAMERIES.

Article 3.

De charger le délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 30 mai 2022.

Article 4.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'ASBL précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°20. ORES - Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du jeudi 16 juin 2022 de l'Intercommunale ORES Assets, par courrier daté du 13 mai 2022;

Considérant que, sous réserve de modification de lieu et/ou de modalités de réunion, cette Assemblée Générale se tiendra à 10h30, à Namur-Expo, avenue Sergent Vriethoff 2 à 5000 NAMUR;

Considérant les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire:

1. Présentation du rapport annuel 2021 - en ce compris le rapport de rémunération,
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021
 1. Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;
 2. Présentation du rapport du réviseur;
 3. Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation des résultats;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021;
5. Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments
6. Nominations statutaires
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Olivier BORDON
- Monsieur Rudy DACHE
- Monsieur Freddy DELVAUX
- Madame Cécile OP DE BEEK
- Monsieur Philippe KERBUSCH

Où le rapport de Monsieur LUPERTO en ce dossier ;

Considérant qu'ORES attire également l'attention de la Commune de Sambreville sur le fait que, revenant à une situation "ordinaire" au sens du décret du 15 juillet 2021 - modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes, l'assemblée générale est organisée à nouveau en présentiel; Que dès lors, la simple transmission de la délibération ne suffit plus à rapporter la proposition des votes intervenus au sein du Conseil Communal de Sambreville; Que s'il reste primordial de faire parvenir la délibération sambrevilloise pour le 13 juin 2022 au plus tard à l'adresse : infosecretariatores@ores.be, Ores insiste sur le fait que, pour être pris en compte dans les quorums de présence et de vote, au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

Considérant que conformément à l'article 25D des statuts d'ORES, a séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associées;

Considérant qu'il est impératif que les délégués et les citoyens s'inscrivent, pour le 9 juin 2022 au plus tard, à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be ou par téléphone aux numéros 087/59.37.49 ou 071/54.75.65;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/05/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/05/2022,

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'ORES Assets, la commune reconnaissant avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle. soit :

1. Présentation du rapport annuel 2021 - en ce compris le rapport de rémunération,
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021
 1. Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;
 2. Présentation du rapport du réviseur;
 3. Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation des résultats;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021;
5. Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments
6. Nominations statutaires
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée Générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 30 mai 2022.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à la société précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°21. BEP - Assemblée Générale Ordinaire le 21 juin 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4

Considérant le courrier électronique du BEP, daté du 03 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP aura lieu le 21 juin 2022, à 17h30;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra au Business Center Actibel Avenue d'Ecolys 2 à 5020 SUARLEE (Parc Ecolys);

Considérant les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021
2. Approbation du Rapport d'Activités 2021
3. Approbation des comptes 2021
4. Rapport du Réviseur
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation
6. Approbation du Rapport de gestion 2021
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprise pour la période 2022-2024
9. Décharge aux administrateurs
10. Décharge au Réviseur

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Freddy DELVAUX
- Monsieur Frédéric DUMONT
- Madame Ginette BODART
- Madame Marie MASIA
- Madame Monique FELIX

Vu l'arrêté Ministériel du 10 mars 2022 mettant fin à la phase d'urgence fédérale, l'Assemblée Générale du BEP se tiendra en présentiel avec invitation des délégués de leurs associés à celle-ci;

Considérant que le BEP rappelle qu'il est impératif que le Conseil Communal s'exprime sur le contenu de chacun des points à l'ordre du jour et non pas seulement sur celui-ci;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1er § que "...Les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil..."; Qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués sambrevillois soit présent à cette Assemblée Générale pour que sa délibération puisse être prise en compte;

Considérant qu'afin de convoquer, les délégués à l'Assemblée Générale, le BEP demande d'être informé d'un éventuel changement survenu au sein de la délégation sambrevilloise;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP, le 21 juin 2022 à 17h30, soit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021
2. Approbation du Rapport d'Activités 2021
3. Approbation des comptes 2021
4. Rapport du Réviseur
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation
6. Approbation du Rapport de gestion 2021
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprise pour la période 2022-2024
9. Décharge aux administrateurs
10. Décharge au Réviseur

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée Générale Ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 30 mai 2022.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°22. BEP Expansion Economique - Assemblée Générale Ordinaire le 21 juin 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4

Considérant le courrier électronique du BEP Expansion Economique, daté du 03 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP Expansion Economique aura lieu le 21 juin 2022, à 17h30;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra au Business Center Actibel Avenue d'Ecolys 2 à 5020 SUARLEE (Parc Ecolys);

Considérant les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021
2. Approbation du Rapport d'Activités 2021
3. Approbation des comptes 2021
4. Rapport du Réviseur
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation
6. Approbation du Rapport de gestion 2021
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprise pour la période 2022-2024
9. Remplacement de Monsieur Dominique Van Roy en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration
10. Décharge aux administrateurs
11. Décharge au Réviseur

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir

- Monsieur Valentin STARZINSKY
- Monsieur Frédéric DUMONT
- Madame Ginette BODART
- Monsieur Jean-Luc REVELARD
- Madame Monique FELIX

Vu l'arrêté Ministériel du 10 mars 2022 mettant fin à la phase d'urgence fédérale, l'Assemblée Générale du BEP Expansion Economique se tiendra en présentiel avec invitation des délégués de leurs associés à celle-ci;

Considérant du BEP Expansion Economique rappelle qu'il est impératif que le Conseil Communal s'exprime sur le contenu de chacun des points à l'ordre du jour et non pas seulement sur celui-ci;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1er § que "...Les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil..."; Qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués sambrevillois soit présent à cette Assemblée Générale pour que sa délibération puisse être prise en compte;

Considérant qu'afin de convoquer, les délégués à l'Assemblée Générale, le BEP Expansion Economique demande d'être informé d'un éventuel changement survenu au sein de la délégation sambrevilloise;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP Expansion Economique, le 21 juin 2022 à 17h30, soit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021
2. Approbation du Rapport d'Activités 2021
3. Approbation des comptes 2021
4. Rapport du Réviseur
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

6. Approbation du Rapport de gestion 2021
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprise pour la période 2022-2024
9. Remplacement de Monsieur Dominique Van Roy en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration
10. Décharge aux administrateurs
11. Décharge au Réviseur

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée Générale Ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 30 mai 2022.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°23. BEP Environnement - Assemblée Générale Ordinaire le 21 juin 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4

Considérant le courrier électronique du BEP Environnement, daté du 03 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP Environnement aura lieu le 21 juin 2022, à 17h30;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra au Business Center Actibel Avenue d'Ecolys 2 à 5020 SUARLEE (Parc Ecolys);

Considérant les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021
2. Approbation du Rapport d'Activités 2021
3. Approbation des comptes 2021
4. Rapport du Réviseur
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation
6. Approbation du Rapport de gestion 2021
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprise pour la période 2022-2024 - Attribution
9. Remplacement de Madame DOOMS Laurence en qualité d'Administratrice représentant le groupe "Communes"
10. Décharge aux administrateurs
11. Décharge au Réviseur

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir

- Madame Carine DAFPE
- Monsieur Olivier BORDON
- Madame Béatrice BERNARD
- Madame Cécile OP DE BEEK
- Madame Monique FELIX

Vu l'arrêté Ministériel du 10 mars 2022 mettant fin à la phase d'urgence fédérale, l'Assemblée Générale du BEP Environnement se tiendra en présentiel avec invitation des délégués de leurs associés à celle-ci;

Considérant du BEP Environnement rappelle qu'il est impératif que le Conseil Communal s'exprime sur le contenu de chacun des points à l'ordre du jour et non pas seulement sur celui-ci;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1er § que "...Les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil..."; Qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués sambrevillois soit présent à cette Assemblée Générale pour que sa délibération puisse être prise en compte;

Considérant qu'afin de convoquer, les délégués à l'Assemblée Générale, le BEP Environnement demande d'être informé d'un éventuel changement survenu au sein de la délégation sambrevilloise;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP Environnement, le 21 juin 2022 à 17h30, soit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021
2. Approbation du Rapport d'Activités 2021
3. Approbation des comptes 2021
4. Rapport du Réviseur
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation
6. Approbation du Rapport de gestion 2021
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprise pour la période 2022-2024 - Attribution
9. Remplacement de Madame DOOMS Laurence en qualité d'Administratrice représentant le groupe "Communes"
10. Décharge aux administrateurs
11. Décharge au Réviseur

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée Générale Ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 30 mai 2022.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°24. INASEP - Assemblée Générale Ordinaire le 22 juin 2022

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de Sambreville à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 22 juin 2022 d'INASEP à 17h30, par courrier électronique daté du 12 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que cette Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le 22 juin 2022 au siège social sis rue des Viaux 1b à 5100 NANINNE;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2021
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/21 et de l'affiliation des résultats 2021
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
5. Composition du Conseil d'Administration. Ratifications de nominations par le CA
6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu
7. Rapport spécifique sur les prises de participation
8. Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2022, 2023 et 2024;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir

- Monsieur Olivier BORDON
- Monsieur Freddy DELVAUX
- Monsieur Rachid BOUKAMIR
- Monsieur Jean-Luc REVELARD
- Monsieur Philippe KERBUSCH

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

Considérant que INASEP invite la Commune de Sambreville à inscrire ces points à l'ordre du jour de son prochain Conseil Communal afin de lui permettre de délibérer sur l'ordre du jour et lui faire part de sa décision en lui transmettant un extrait de la délibération sambrevilloise au plus tard le 22 juin 2022 à 12h (par courrier ou mail info@inasep.be);

Considérant qu'en application de l'article 20 de statuts d'INASEP, et afin de permettre aux Communes d'exercer sur la gestion de l'Intercommunale le contrôle souhaitable, le Conseil d'Administration adresse à tous les conseillers communaux et autres affiliés, dans les mêmes conditions et délais que pour les membres associés et affiliés, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et ses annexes. Que le titulaire de la fonction dirigeante de l'Intercommunale (Directeur Général / Directrice Générale) est tenu de leur donner, sur ces points, toutes les explications qu'ils souhaitent;

Considérant que l'Assemblée Générale reste ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune à condition d'être domiciliées depuis 6 mois au moins sur le territoire de la Commune;
Que les citoyens sont invités à poser leurs questions par mail à l'adresse info@inasep.be et e avant le 22 juin à 12h;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/05/2022,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/05/2022,
Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'INASEP, le 22 juin 2022 à 17h30, soit :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2021
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/21 et de l'affiliation des résultats 2021
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
5. Composition du Conseil d'Administration. Ratifications de nominations par le CA
6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu
7. Rapport spécifique sur les prises de participation
8. Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2022, 2023 et 2024;

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 30 mai 2022.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°25. IDEFIN - Assemblée Générale Ordinaire le 23 juin 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4

Considérant le courrier électronique d'IDEFIN, daté du 03 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDEFIN aura lieu le 23 juin 2022;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra en la salle Vivace du BEP avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 NAMUR à 17h30;

Considérant les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2021 ;
- Rapport d'Activités 2021 ;
- Approbation des Comptes 2021 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de Gestion 2021 ;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Désignation du commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Olivier BORDON
- Monsieur Vincenzo MANISCALCO
- Monsieur Rudy DACHE
- Madame Stéphanie ROTA
- Monsieur Philippe KERBUSCH

Vu l'arrêté Ministériel du 10 mars 2022 mettant fin à la phase d'urgence fédérale, l'Assemblée Générale d'IDEFIN se tiendra en présentiel avec invitation des délégués de leurs associés à celle-ci;

Considérant qu'IDEFIN rappelle qu'il est impératif que le Conseil Communal s'exprime sur le contenu de chacun des points à l'ordre du jour et non pas seulement sur celui-ci;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1er § que "...Les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil..."; Qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués sambrevillois soit présent à cette Assemblée Générale pour que sa délibération puisse être prise en compte;

Considérant qu'afin de convoquer, les délégués à l'Assemblée Générale, IDEFIN demande d'être informé d'un éventuel changement survenu au sein de la délégation sambrevilloise;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2021 ;
- Rapport d'Activités 2021 ;
- Approbation des Comptes 2021 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de Gestion 2021 ;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Désignation du commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur.

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée Générale Ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 30 mai 2022.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Le marché de la centrale d'achat est attribué et le coût du flux a triplé. Ce qui va créer des problèmes financiers à partir de 2023.

OBJET N°26. Marché conjoint "FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES Budgets 2022 et 2023 DE LA COMMUNE ET DU CPAS" - mise en concurrence et définition du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal pour l'exécution du marché, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28 § 1er, 6° "Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, sous réserve du paragraphe 2, les marchés publics de services ayant pour objet (...) 6° les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers" ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le projet de délibération du Conseil de l'Action Sociale du 19/05/2022 décidant de faire appel à un marché conjoint des services financiers ;

Considérant le document de consultation du marché - règlement 20220516 relatif au marché "FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES BUDGETS 2022 et 2023 CPAS et commune de Sambreville" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.250.000 € TVAC (0% TVA) pour 2022 et 2023 ;

Considérant qu'il est proposé de lancer un marché de service pour une durée de 12 mois, renouvelable pendant une durée de 3 ans ;

Considérant que le marché peut être estimé pour la durée totale à 21.000.000 € ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Commune de Sambreville exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de SAMBREVILLE à l'attribution du marché ;

Considérant le projet de délibération du Conseil de l'Action Social du 19 mai 2022 de faire appel au marché conjoint pour les services financiers

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus tant aux budgets extraordinaires 2022 et 2023 des deux entités qu'aux budgets ordinaires ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/05/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 18/05/2022,

Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles Luperto, Député-Bourgmestre ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - :

De traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires des exercices 2022 et 2023 par mise en concurrence selon les modalités prévues par le règlement de consultation en annexe ;

Article 2. - :

D'approuver le règlement de consultation N°20220516 "Marché conjoint "FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES Budgets 2022 et 2023 DE LA COMMUNE ET DU CPAS" et le montant estimé du marché à 5.250.000 € pour 12 mois et 21.000.000 € pour 4 ans ;

Article 3. - :

De financer ce marché par les crédits inscrits aux budgets 2022 et 2023 du CPAS et de la Commune de Sambreville.

Article

4.

- :

La Commune de Sambreville est mandatée pour exécuter le marché et pour intervenir, au nom du CPAS de SAMBREVILLE lors de l'attribution du marché.

Article

5.

- :

En cas de litige concernant ce marché public, chaque emprunteur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article

6.

- :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances, au CPAS et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°27. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2021 - Fabrique d'église Auvelais Centre (Saint Victor)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu les comptes 2021, parvenus à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 mars 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel d'Auvelais a arrêté le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel le 16 mars 2022;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil Communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 25 mars 2022, réceptionnée en date du 29 mars 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 mars 2022;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/05/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/05/2022,

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel Auvelais Centre (Saint Victor) au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le compte de l'établissement culturel Auvelais Centre (Saint Victor). pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 mars 2022, **est approuvé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	50.999,96€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	47.393,95€
Recettes extraordinaires totales	115.262,22€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2020 :	15.262,22€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.040,58€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	46.531,88€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.122,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	69.384,18€
Dépenses totales	62.694,46€
Résultat comptable	6.689,72€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Auvelais Centre (Saint Victor) et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

27 à 35 Bonne maîtrise des budgets concrétisés par les comptes.

Monsieur LUPERTO tient à souligner la manière dont, en bonne intelligence, les représentants de la Ville et les Fabriciens travaillent depuis des années.

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

OBJET N°28. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2021 - Fabrique d'église Auvelais Sarthe (St Barbe)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu les comptes 2021, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 mars 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Auvelais Sarthe a arrêté le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel le 03 mars 2022;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil Communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 25 mars 2022, réceptionnée en date du 29 mars 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 mars 2022;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/05/2022, Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/05/2022,

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Sainte Barbe d'Auvelais au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel St Barbe Auvelais Sarthe pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de fabrique du 03 mars 2022, **est approuvé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	34.074,79€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.887,17€
Recettes extraordinaires totales	8.460,06€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2020 :	8.460,06€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.926,33€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	30.629,74€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	42.534,85€
Dépenses totales	33.556,07€
Résultat comptable	8.978,78€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise St Barbe Auvelais Sarthe et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°29. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2021 - Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu les comptes 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 mars 2022, par laquelle le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais a arrêté le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel le 06 mars 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 22 mars 2022, réceptionnée en date du 08 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 avril 2022;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/05/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/05/2022,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Article 1er :

Le compte de l'établissement de l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 06 mars 2022, **est approuvé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.563,87 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	6.742,03€
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €

secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2020 :	6.742,03€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.675,80€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.050,54€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	91.70 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	15.305,90€
Dépenses totales	14.818,04€
Résultat comptable	487,86€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvélais et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°30. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2021 - Fabrique d'église St Rémi Falisolle

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu les comptes 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 mai 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Falisolle arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil Communal de la Commune de Sambreville ;

Vu la décision du 19 avril 2021, réceptionnée en date du 22 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, le reste du compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 avril 2021 ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/05/2022,
 Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 18/05/2022,
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel de Falisolle au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
 Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel Saint Rémi de Falisolle pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 mars 2022, **est approuvé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	26.455,01 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	24.332,51 €
Recettes extraordinaires totales	10.639,40
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2020 :	6.123,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.343,37€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.334,39€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.516,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	37.094,41€
Dépenses totales	33.193,76€
Résultat comptable	3.900,65€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint rémi de Falisolle et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°31. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2021 - Fabrique d'église Notre-Dame des Alloux Tamines

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu les comptes 2021, parvenus à l'autorité de tutelle accompagnés de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Tamines Alloux arrête le compte le 07 avril 2022, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 13 avril 2022, réceptionnée en date du 20 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 avril 2022;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/05/2022, Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/05/2022,

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel de Tamines Alloux au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

Le compte de l'établissement cultuel Tamines Alloux pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 07 avril 2022, **est approuvé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	39.151,85 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	30.720,75€
Recettes extraordinaires totales	1.589.89€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2020 :	1.589,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.053,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	38.091,27 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	40.741,74€
Dépenses totales	47.145,26€
Résultat comptable	-6.403,52 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Tamines Alloux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°32. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2021 - Fabrique d'église St Martin Tamines

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu les comptes 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Tamines St Martin arrête le compte le 07 avril 2022, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 13 avril 2022, réceptionnée en date du 03 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04 mai 2022;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/05/2022, Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/05/2022,

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel de Tamines St Martin au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

Le compte de l'établissement cultuel Tamines St Martin pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 07 avril 2022, **est approuvé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	51.847,87€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	48.525,48€
Recettes extraordinaires totales	4.841,06€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	4.841,06€

2020 :	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.832,59€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	38.457,07€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	56.688,93 €
Dépenses totales	47.289.66 €
Résultat comptable	9.399,27€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Tamines Alloux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°33. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2021 - Fabrique d'église de Velaine & Keumiée

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu les comptes 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Velaine & Keumiée arrête le compte le 20 avril 2022, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil Communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 27 avril 2022, réceptionnée en date du 03 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, le reste du compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04 mai 2022;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel d'Arsimont au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme a la loi;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/05/2022,
 Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 17/05/2022,
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Article 1.

Le compte de l'établissement culturel de Velaine & Keumiée pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 avril 2022, **est approuvé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	32.116,70€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	29.002,43€
Recettes extraordinaires totales	12.164,62€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2020 :	11.164,62€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.296,78€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31.797,94€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.113,28€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	44.281,32€
Dépenses totales	43.208,00€
Résultat comptable	1.073,32€

Article 2.

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique de l'établissement culturel de Velaine & Keumiée et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°34. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2021 - Fabrique d'église Moignelée

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
 Vu les comptes 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Moignelée arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;
 Vu la décision du 03 mai 2022, réceptionnée en date du 12 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 mai 2022;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/05/2022,
 Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/05/2022,
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel de Moignelée au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
 Décide, à l'unanimité :

Article 1.

Le compte de l'établissement cultuel Moignelée pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 avril 2022, **est approuvé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.977,70 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.969,82€
Recettes extraordinaires totales	7.505,31 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2020 :	7.505,31€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.051,32€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.550,11€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	30.483,01 €
Dépenses totales	25.601,43 €
Résultat comptable	4.881,58€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Moignelée et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°35. Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2022 - Services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant que cette modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 a été présentée au Centre Régional d'Aide aux Communes et à la DGO5, le 18 mai 2022 pour avis ;

Considérant que cette modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 a été présentée à la commission des Finances le 23 mai 2022 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 a été présentée au comité de direction le 18 mai 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/05/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/05/2022,

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide,

Pour le service Ordinaire :

par 22 voix "Pour" et 5 Abstentions :

(PS : 20 "Pour" ; ECOLO : 2 Abstentions ; DEFI : 2 "Pour" ; MR et Citoyens : 2 Abstentions ; CDH Plus : 1 Abstention)

Pour le service Extraordinaire :

par 20 voix "Pour" et 7 Abstentions :

(PS : 20 "Pour" ; ECOLO : 2 Abstentions ; DEFI : 2 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 Abstentions ; CDH Plus : 1 Abstention)

Article 1er :

D'approuver et d'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	34.949.735,64	27.946.095,67
Dépenses totales exercice proprement dit	34.867.934,22	28.132.030,35
Boni / Mali exercice proprement dit	81.801,42	-185.934,68
Recettes exercices antérieurs	2.517.939,17	0
Dépenses exercices antérieurs	809.515,64	202.061,04
Prélèvements en recettes	0	1.118.995,72
Prélèvements en dépenses	0	731.000

Recettes globales	37.467.674,81	29.065.091,39
Dépenses globales	35.677.449,86	29.065.091,39
Boni / Mali global	1.790.224,95	0,00

Article 2 :

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens de la modification budgétaire n°3 pour l'exercice 2021 conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rappelant que la modification budgétaire doit être déposée à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement (cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption de la modification budgétaire).

Article 3 :

De transmettre, dans les quinze jours de son adoption, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 aux autorités de tutelle.

Article 4 :

De transmettre la présente décision :

- Au service des Finances,
- A la Directrice Financière,
- A toute personne que cet objet concerne.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Il s'agit d'une modification budgétaire essentiellement technique et axée sur l'extraordinaire sans surprise par rapport au budget présenté.

La Directrice financière nous a expliqué en commission qu'une autre nous serait d'ailleurs présentée le mois prochain.

Ceci dit, nous avons constaté plusieurs postes relatifs à l'acquisition de matériel informatique. Nous ne les contestons pas mais nous nous interrogeons plutôt sur le corollaire.

Sommes-nous bien protégés ?

Comme vous le savez certainement, le nombre de signalements pour des fuites de données traités par l'Autorité de protection des données augmentent d'année en année.

Les 3 canaux principaux des fuites étant :

1. Le phishing
2. Les services exposés sur Internet
3. Le supply chain ou accès distants (mot de passe trop faibles et télétravail)

Nos interrogations sont donc les suivantes :

1. Est-on bien protégé au niveau Software ?
2. Le personnel reçoit-il des informations et des formations lui permettant de prendre conscience de la problématique ?

En ce qui concerne la MB en elle-même, nous voterons conformément au vote du budget en novembre 2021 - Abstention ordinaire et extraordinaire.

Monsieur LUPERTO confirme qu'un travail est mis en œuvre en ce qui concerne la protection des serveurs. Toutefois, il souligne que personne n'est à l'abri. Le personnel est informé et des informations sont régulièrement adressées aux utilisateurs pour attirer leur vigilance.

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Monsieur LUPERTO donne rendez-vous en juin, dans le cadre du plan Oxygène, afin d'analyser les mesures qui seraient susceptibles d'être prises, voire nécessaires.

Intervention de Monsieur Philippe KERBUSCH :

Concernant l'œuvre falisolloise, Monsieur LUPERTO précise que, outre l'augmentation de l'acier, se présentent des exigences du SPW, en terme de stabilité, amenant à des majorations de crédits importantes.

Monsieur le Directeur Général apporte des précisions quant aux exigences en terme de stabilité, et les différences avec les statues des ronds-points de Sainte-Eugénie.

OBJET N°36. Convention entre les Archives de l'Etat à Namur et l'Administration Communale de Sambreville - Gestion des archives communales pour l'année 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L 1122-30;

Vu l'article 1er de la loi de 1955 qui autorise les communes à déposer, exclusivement aux Archives de l'Etat, leurs documents de plus de trente ans ou des documents plus récents n'ayant plus d'utilité pour l'administration courante. Juridiquement, il s'agit de dépôts, ce qui signifie que les documents sont confiés par convention à la garde des Archives de l'Etat, sans transfert de propriété. En d'autres mots, les archives communales doivent exclusivement être conservées au sein de l'administration communale ou aux Archives de l'Etat du ressort. Si le dépôt aux Archives de l'Etat est en lui-même gratuit, les Archives de l'Etat ont dicté des conditions minimales, tant au point de vue du tri préalable des archives (les archives transférées doivent être des archives définitives, c'est-à-dire avoir été triées dans le respect des directives dictées dans G. Maréchal, Conservation et élimination des archives communales, 1988-2005, Bruxelles, 3 vol. (Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces. Miscellanea archivistica. Studia) (également disponible sur le site internet des Archives de l'Etat : http://arch.arch.be/content/view/681/254/lang,fr_BE), qu'au point de vue de leur conditionnement (critères de qualité minimale des conditionnements en carton), et qu'enfin au point de vue du bordereau de versement (l'inventaire accompagnant obligatoirement le dépôt doit répondre aux normes ISAD(G), traduites dans la pratique archivistique belge dans les Directives relatives au contenu et à la forme d'un inventaire d'archives (directives disponibles sous forme "papier" mais également sur le site internet des Archives de l'Etat : http://intranet.arch.local/documents/inventarising/Directives_Inventaires_Archives_DEF_juin2008.pdf);

Vu l'article 5 de la loi du 24 juin 1955 qui, de manière exclusive, soumet à l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de ses délégués l'élimination d'archives produites par les communes;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal susmentionné, qui prescrit : "Dans les limites des principes et obligations fixées par la loi, les Archives de l'Etat sont chargées de veiller à la bonne conservation et à la gestion des archives, quel que soit le support, produites et gérées par les autorités publiques, de collecter, conserver et éventuellement détruire les archives publiques. Les archives sont conservées dans les meilleures conditions selon les directives arrêtées par l'Archiviste général du Royaume. Pour permettre à l'institution d'exercer sa mission légale de manière correcte, les administrations et autres services publics de toute nature auxquels la loi s'applique, sont tenus de respecter les directives des Archives de l'Etat en vue de la conservation et du versement ultérieur de leurs archives."

Vu l'article 6 du même arrêté, qui prescrit : "En vue de la conservation durable, de la mise à disposition et de la valorisation des fonds d'archives visés aux articles 2 et 4, les Archives de l'Etat assurent :

- la surveillance de la gestion des archives des autorités publiques;
- l'organisation de dépôts d'archives et éventuellement de bibliothèques spécialisées;
- la conservation et la préservation des archives qui sont versées, données ou mises en dépôt, y compris les archives numériques;
- l'ouverture à la recherche, par tous les moyens adéquats des fonds d'archives conformément aux normes internationales;
- la collecte de données scientifiques et documentaires relatives aux archives et à la gestion des archives;
- la mise à la disposition de l'expertise en archivistique et en gestion d'archives en développant une politique dynamique valorisant la notoriété de l'établissement notamment par l'offre de conseils et de directives;
- [...]."

Vu la circulaire du Service fédéral de programmation politique scientifique du 19 novembre 2010 relative aux arrêtés royaux du 18 août 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives (Moniteur belge du 17 janvier 2011);

Vu enfin l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives générales du Royaume et les Archives de l'Etat dans les Provinces, notamment de la section D des annexes;

Vu l'avis demandé à la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé (DGO5) et à l'Union des Villes et Communes concernant les modalités et limites d'un partenariat entre les Archives de l'Etat et les administrations communales intéressées;

L'UVCW analyse : "Pour ce qui est des deux missions légales [1. dépôt des archives communales + modalités du dépôt et 2. autorisation de la destruction des archives communales], il me [Madame Sylvie Bollen, Conseiller responsable] paraît qu'elles pourraient s'analyser comme une exclusivité au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, les Archives de l'Etat étant elles-mêmes pouvoir adjudicateur (cf. Annexe 1 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 Liste d'organismes d'intérêt public au sens de l'article 4, § 2, 1°, et des personnes visées à l'article 4, § 2, 8°, de la loi). Pour rappel, cette disposition prescrit que "Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi les services au sens de l'article 5, attribués à un pouvoir adjudicateur, visé à l'article 4, par. 1 et par. 2, 1° à 8° et 10°, sur la base d'un droit exclusif dont il bénéficie en vertu de dispositions législatives ou réglementaires publiées et conformes au traité instituant la Communauté européenne".

Considérant que Monsieur le Directeur Général a rencontré le Chef de Service aux Archives de l'Etat de Namur afin d'élaborer une possible collaboration entre les Archives de l'Etat et l'Administration Communale pour les archives avant fusion des Communes, collaboration s'étalant sur plusieurs années;

Considérant que cette collaboration consiste à ce que les Archives de l'Etat délèguent sur place deux archivistes formés, un à charge de la Commune, un à charge des Archives de l'Etat;

Considérant que ceux-ci procèdent au tri des archives définitives et intermédiaires et rédigent un bordereau d'élimination en bonne et due forme, soumis d'une part, au Collège Communal et, d'autre part, au délégué de l'Archiviste général;

Considérant que ce travail permettra de rationaliser les espaces de stockage d'archives au sein des bâtiments communaux et de réaliser ensuite des inventaires des archives des anciennes communes;

Considérant qu'il est utile pour réaliser ce travail de conclure une convention de dépôt ces fonds aux Archives de l'Etat qui les conservent dans des bâtiments conçus à cet effet et les mettent à disposition des chercheurs dans leur salle de lecture;

Considérant que seules les Archives de l'Etat sont habilitées à réaliser un tel travail;

Considérant que la convention concernera la gestion des archives avant fusion, (archives des anciennes communes de Velaine (dépôt de 2016) et d'Auvelais (1ère partie), et en fonction des besoins et demandes de la commune, la suite des tris effectués dans les archives intermédiaires), soit 2 x 4.934 € pour la quote-part communale, moyennant la prise en charge au budget 2022, Art n° 104/747-60 n° de projet 20160083;

Considérant la mise en oeuvre d'une gestion active des archives communales après fusion par deux agents péalablement formés, en veillant à inscrire, au budget 2022, les moyens nécessaires pour procéder à la destruction des documents devenus obsolètes sur base des tableaux de tri fournis par les Archives de l'Etat;

Considérant que les crédits nécessaires ne sont pas disponibles, en raison de l'inflation actuelle et de la hausse des salaires qui en découle;

Considérant que ces crédits seront adaptés lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/04/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 02/05/2022,

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De conclure une convention entre l'Etat belge - Archives de l'Etat dans les Provinces et l'Administration Communale de Sambreville, afin de confier la conservation des archives avant fusion aux Archives de l'Etat moyennant une prise en charge au budget 2022, Art n° 104/747-60, n° de projet 20160083, de la quote-part communale pour les anciennes communes de Velaine (dépôt de 2016) et d'Auvelais (1ère partie), soit 2 x 4.934 €.

Article 2.

De mettre en oeuvre une gestion active des archives communales, après fusion, avec la collaboration de deux agents communaux, en veillant à inscrire, au budget 2022, les moyens nécessaires pour procéder à la destruction des documents devenus obsolètes sur base des tableaux de tri fournis par les Archives de l'Etat.

Article 3.

De prendre acte du fait que les crédits nécessaires ne sont pas disponibles actuellement, en raison de l'inflation actuelle et de la hausse des salaires qui en découle et du fait que les crédits seront adaptés lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4.

De transmettre la convention signée aux Archives de l'Etat pour la Province de Namur et aux personnes que l'objet concerne.

OBJET N°37. Convention de subventionnement pour le Service d'Encadrement des Mesures Judiciaires Alternatives pour l'année 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;

Vu la Loi du 10/02/94 modifiant la Loi du 29/06/64 concernant la suspension, le sursis et la probation et l'A.R. du 06/10/94 portant sur les mesures d'exécution concernant les travaux d'intérêt général et la formation ;

Vu la Loi du 10/02/94 et l'A.R. du 24/10/94 organisant la procédure de médiation pénale portant sur les mesures d'exécution concernant la procédure de médiation pénale ;

Vu l'A.R. du 12/08/94 déterminant les conditions auxquelles les communes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel civil supplémentaire chargé de l'accompagnement des mesures judiciaires alternatives ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/09/96 relative au recrutement par les communes de personnel supplémentaire pour l'encadrement des mesures judiciaires alternatives au sein du Plan global pour l'emploi, la compétitivité et la sécurité sociale ;

Vu la Loi du 17/04/2002 (MB du 07/05/2002) instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;

Vu l'A.R. du 26/12/2015 et l'A.M. du 26/12/2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires;

Attendu que le Semja doit faire parvenir un exemplaire signé de la convention de subventionnement pour l'année 2021 à la Fédération Wallonie-Bruxelles avant le 1er juin 2022;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/04/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 25/04/2022,

Décide à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver et signer la convention de subventionnement du Semja pour l'année 2021.

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

Interventions :

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Monsieur LUPERTO indique que c'est le SEMJA qui démarché les partenaires potentiels que pour assurer des prestations. Il évoque, en particulier, les prestations organisées avec l'ASBL Le Palier, avec une dimension largement pédagogique.

OBJET N°38. Convention de collaboration dans le cadre des peines de travail entre la commune de Sambreville et l'ASBL "Resto du coeur Val de Sambre"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;

Vu la Loi du 10/02/94 modifiant la Loi du 29/06/64 concernant la suspension, le sursis et la probation et l'A.R. du 06/10/94 portant sur les mesures d'exécution concernant les travaux d'intérêt général et la formation ;

Vu la Loi du 10/02/94 et l'A.R. du 24/10/94 organisant la procédure de médiation pénale portant sur les mesures d'exécution concernant la procédure de médiation pénale ;

Vu l'A.R. du 12/08/94 déterminant les conditions auxquelles les communes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel civil supplémentaire chargé de l'accompagnement des mesures judiciaires alternatives ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/09/96 relative au recrutement par les communes de personnel supplémentaire pour l'encadrement des mesures judiciaires alternatives au sein du Plan global pour l'emploi, la compétitivité et la sécurité sociale ;

Vu la Loi du 17/04/2002 (MB du 07/05/2002) instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;

Vu l'A.R. du 26/12/2015 et l'A.M. du 26/12/2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires;

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'administration communale de signer cette convention afin d'élargir le panel de lieux de prestation proposés au prestataire ainsi qu'à la maison de justice ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver la convention de collaboration entre la commune de Sambreville et l'ASBL "Resto du coeur Val de Sambre".

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°39. Convention de collaboration dans le cadre des peines de travail entre la commune de Sambreville et l'ASBL "Le Palier"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;

Vu la Loi du 10/02/94 modifiant la Loi du 29/06/64 concernant la suspension, le sursis et la probation et l'A.R. du 06/10/94 portant sur les mesures d'exécution concernant les travaux d'intérêt général et la formation ;

Vu la Loi du 10/02/94 et l'A.R. du 24/10/94 organisant la procédure de médiation pénale portant sur les mesures d'exécution concernant la procédure de médiation pénale ;

Vu l'A.R. du 12/08/94 déterminant les conditions auxquelles les communes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel civil supplémentaire chargé de l'accompagnement des mesures judiciaires alternatives ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/09/96 relative au recrutement par les communes de personnel supplémentaire pour l'encadrement des mesures judiciaires alternatives au sein du Plan global pour l'emploi, la compétitivité et la sécurité sociale ;

Vu la Loi du 17/04/2002 (MB du 07/05/2002) instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;

Vu l'A.R. du 26/12/2015 et l'A.M. du 26/12/2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires;

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'administration communale de signer cette convention afin d'élargir le panel de lieux de prestation proposés au prestataire ainsi qu'à la maison de justice ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver la convention de collaboration entre la commune de Sambreville et l'ASBL "Le Palier".

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°40. Convention de collaboration dans le cadre des peines de travail entre la commune de Sambreville et le CPAS de Sambreville

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;

Vu la Loi du 10/02/94 modifiant la Loi du 29/06/64 concernant la suspension, le sursis et la probation et l'A.R. du 06/10/94 portant sur les mesures d'exécution concernant les travaux d'intérêt général et la formation ;

Vu la Loi du 10/02/94 et l'A.R. du 24/10/94 organisant la procédure de médiation pénale portant sur les mesures d'exécution concernant la procédure de médiation pénale ;

Vu l'A.R. du 12/08/94 déterminant les conditions auxquelles les communes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel civil supplémentaire chargé de l'accompagnement des mesures judiciaires alternatives ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/09/96 relative au recrutement par les communes de personnel supplémentaire pour l'encadrement des mesures judiciaires alternatives au sein du Plan global pour l'emploi, la compétitivité et la sécurité sociale ;

Vu la Loi du 17/04/2002 (MB du 07/05/2002) instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;

Vu l'A.R. du 26/12/2015 et l'A.M. du 26/12/2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires;

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'administration communale de signer cette convention afin d'élargir le panel de lieux de prestation proposés au prestataire ainsi qu'à la maison de justice ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver la convention de collaboration entre la commune de Sambreville et le CPAS de Sambreville.

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°41. Règlement "Challenge quartiers en floraison 2022"

Vu le Code de démocratie Locale et de Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-11 à L1122-13.

Vu le Plan Stratégique Transversal en son point A.577 intitulé « Prime annuelle pour le quartier propre ».
Considérant que le projet de règlement du présent challenge s'intègre dans le Plan Stratégique Transversal en son point A.577 intitulé « Prime pour le quartier propre ».

Considérant que le challenge vise à sensibiliser la population à l'importance de la préservation de l'environnement au sens large du terme

Considérant que ce projet de règlement donnant lieu à un challenge est ouvert à tous les citoyens Sambrevillois.

Considérant qu'il est prévu dans le PST un budget annuel de 2500,00€ à cet effet durant la législature.

Considérant que le budget prévu à cet effet est repris sous l'article budgétaire ??

Considérant que cette prime sera libérée et distribuée de manière discrétionnaire par le Collège communal, sur avis du jury

Considérant que la création d'une adresse mail spécifique est nécessaire

Considérant que le cabinet politique réceptionnera les candidatures et se chargera de répondre aux interrogations

Considérant qu'un jury devra être composé

Considérant que des flyers seront réalisés pour informer du challenge;

Vu la délibération du Collège Communal du 19 mai 2022 proposant le règlement pour l'année 2022 et considérant que seul le Conseil Communal peut valider celui-ci.

Considérant les divers avis émis dont ceux développés dans la délibération du Collège communal du 19 mai 2022 intitulée "Proposition Conseil - Règlement Challenge "Quartiers en floraison" de la commune de Sambreville 2022"

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le règlement relatif au "Challenge Quartiers en floraison" faisant corps avec la présente délibération

Article 2 :

De charger le Collège Communal d'assurer le suivi de la présente délibération.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Qu'entendez-vous par Quartiers ?

Faut-il être un quartier reconnu officiellement pour pouvoir participer ?

En réponse à Monsieur REVELARD, Madame DAFPE indique que toute ASBL, collectif ou association de fait peut participer.

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Concernant l'enveloppe de 2.500 €, Monsieur LUPERTO indique que le crédit est fermé pour le présent exercice budgétaire. Il propose d'évaluer l'adhésion citoyenne pour déterminer si des moyens supplémentaires doivent être dégagés, en phase avec la situation financière globale de la Ville.

Intervention de Madame Francine DUCHENE :

Comment et quand les citoyens seront-ils informés ? Quelle est la date limite de dépôt des candidatures ?

Madame DAFPE indique que la date limite est fixée au 23 juin et précise que l'information sera diffusée via le site Internet et la page Facebook de la Ville, à partir du 3 juin.

Pour Madame LEAL-LOPEZ, il aurait été utile de laisser plus de temps pour construire les projets.

Monsieur LUPERTO rétorque qu'il s'agit d'un délai fixé pour cette année, qui pourrait être revu pour l'avenir.

OBJET N°42. Présentation du rapport d'activités de l'asbl Saphémo pour l'année 2021 suite à son occupation de la salle polyvalente située dans le parc d'Auvelais

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'approbation par le Conseil communal d'une convention de mise à disposition d'un bâtiment communal conclue entre l'asbl Saphémo et la Commune de Sambreville pour la salle polyvalente située rue des Auges 3 à 5060 Sambreville ;

Vu l'obligation stipulée à l'article 2 que cette asbl présente annuellement son rapport d'activités de l'année écoulée ;

Considérant le rapport d'activités ci-joint ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique.

D'approuver le rapport d'activités de l'année 2021 de l'asbl Saphémo.

OBJET N°43. Bibliothèque - Convention entre Saphemo et l'Administration communale

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1123-23 ;
Considérant la proposition de l'asbl Saphemo de signer une convention de bénévolat en activités citoyennes pour les prestations de Madame Michèle Heraly à la bibliothèque de Sambreville et l'Administration communale de Sambreville ;

Considérant que les prestations du bénévole lui permettent de s'intégrer au sein de la vie sociale ;
Considérant l'avis favorable du Cheffe de service Bibliothécaire ff d'accéder à la demande de l'asbl Saphemo ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'autoriser les prestations de bénévolat de Madame Michèle Heraly, bénéficiaire des services de l'asbl Saphemo, à la bibliothèque de Sambreville.

Article 2.

De signer la convention annexée.

Article 3.

De notifier la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°44. Régie communale autonome "Agence de Développement local de Sambreville" - Wallonie Festival Food-Truck 2022- Convention entre la Commune de Sambreville et Shakatopia

Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation ;

Considérant la décision du Collège communal réuni en séance du 17 février 2022 de participer au " Wallonie Food Truck Festival 2022 " ;

Considérant la décision du Collège communal réuni en séance du 12 mai 2022, sur base du dossier de sécurité et des avis favorables conditionnés émis par la Zone de Secours Val de Sambre, la Zone de Police Samson et à la COAMU, d'émettre un avis favorable à l'organisation du Wallonie Food-truck Festival du 3 au 5 juin 2022 à Tamines, Place Saint-Martin ;

Considérant qu'une convention est proposée par l'asbl Shakatopia à la signature des instances communales de Sambreville ;

Considérant le fait que l'organisateur ne demande pas d'honoraires pour cet événement ;

Considérant que la convention proposée prévoit les obligations de chaque partie en son chapitre 4 et, impose notamment la mise à disposition gratuite d'un ensemble de matériel, fournitures et prestations (principalement tables, chaises, barrières Nadar et Heras, occupation du domaine public, électricité, eau, poubelles, sanitaires et autorisations) ;

Considérant la volonté du Bureau exécutif de la rca "Agence de Développement local de Sambreville" réuni en date du 3 mai 2022 de soutenir la réalisation du Wallonie Food-truck Festival en :

- prenant en charge la location (avec contrôle préalable de l'installation et une permanence dépannage) d'un groupe électrogène suffisamment puissant pour rendre les food-truck autonomes ;
- prenant en charge la location et la vidange de 4 toilettes portatives ;

Considérant que l'asbl Shakatopia prend en charge la location des câbles électriques nécessaires à chaque food-truck ;

Considérant que la convention proposée par l'asbl Shakatopia est soumise à la sanction du Conseil Communal, sous réserve de la présente décision qui doit être considérée comme un avenant à la convention ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/05/2022,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver la signature de la convention proposée par l'asbl Shakatopia pour l'organisation du Wallonie Food-truck Festival prévu du 3 au 5 juin 2022 à Tamines, Place Saint-Martin.

Article 2.

D'acter que l'asbl Shakatopia prend en charge la location des câbles électriques nécessaires à chaque food-truck.

Article 3.

D'acter que la rca "ADL de Sambreville" prend en charge

- la location (avec contrôle préalable de l'installation et une permanence dépannage) d'un groupe électrogène suffisamment puissant pour rendre les food-truck autonomes ;
- la location et la vidange de 4 toilettes portatives.

Article 4.

De mandater la rca "ADL de Sambreville" pour transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne et d'assurer le suivi du dossier.

OBJET N°45. PCS - Promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité (PCI) : Approbation d'une convention de partenariat dans le cadre du projet «L'envol des jeunes»

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Considérant la décision du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) portant sur la mise en place d'un dispositif de soutien à destination du secteur associatif et des pouvoirs publics locaux qui œuvrent à des actions de sensibilisation, d'éducation et de participation à la vie sociale et politique, porteuse d'égalité sociale, d'émancipation individuelle et de solidarité ;

Considérant l'appel à projets 2021 de la FWB en matière de Promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité (PCI) ;

Considérant que l'objectif de l'axe 1 du PCI 2021 est relatif aux projets d'éducation des jeunes à la citoyenneté dans un contexte multiculturel et qu'en ce sens le public cible concerne les jeunes de 12 à 25 ans, hors cadre scolaire ;

Considérant que l'objectif de cet axe est de renforcer les capacités de jugement critique, d'expression publique et d'ouverture à l'altérité des jeunes Wallons et Bruxellois dans le contexte d'une société multiculturelle ;

Considérant que le type d'activités qui peuvent être financées dans le cadre du présent appel à projets sont :

- La préparation et la réalisation d'activités d'un programme d'éducation à la citoyenneté ;
- La production et/ou la diffusion d'outils d'information, de sensibilisation ou de nature pédagogique portant sur un enjeu d'éducation à la citoyenneté conçu au bénéfice d'un public plus large que celui touché habituellement par l'opérateur ;

Considérant que pour le développement de ce projet, et à nouveau dans une démarche de transversalité, plusieurs partenaires de terrain (certains ayant déjà collaboré ensemble dans cette même action) ont souhaité répondre favorablement à notre demande de partenariat, à savoir : le Centre Régional d'Actions Culturelles de Sambreville (CRAC'S), Excepté Jeunes, le Centre d'Action Interculturelle de Namur (CAI), le Club Artisanal et Culturel de Tamines (CACT), le Centre Public d'Action Sociale de Sambreville (CPAS) via son service l'En Train, le Groupe d'Animation de la Basse-Sambre (GABS), Le Centre d'Action Laïque de Namur (CAL), la Maison de la laïcité de Sambreville et Carrefour des Cultures ;

Considérant le projet de labélisation PCI 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 "L'envol des jeunes" ci-annexé et validé par le Collège en date du 18 février 2021 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 juillet 2021 attribuant un label au projet « L'Envol des jeunes » développé par l'Administration communale de Sambreville en vertu du décret du 8 mars 2018 relatif à la promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité – l'Arrêté et le décret du 8 mars 2018 étant annexés à la décision ;

Considérant le courrier de l'Administration de la FWB annexé à la présente délibération datant 6 août 2021 et relatif à l'octroi d'une subvention de labélisation pour une durée de trois ans et équivalente à un montant de 30.000 € annuel pour le dit projet ;

Considérant la convention de subsidiation 2021-2023 de la FWB relative à la labélisation du projet « L'Envol des jeunes » - validée par le Conseil communal le 16 décembre 2021 et signée par le Gouvernement de la FWB le 24 janvier 2022 ;

Attendu que le partenariat mis en place dans le cadre de ce projet implique nécessairement une convention ;

Vu le projet de convention ci-annexé et accepté par les partenaires du projet ;

Considérant que la conclusion de convention relève des compétences du Conseil communal.

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la convention de partenariat - entre l'Administration communale de Sambreville, le Centre Régional d'Actions Culturelles de Sambreville (CRAC'S), Excepté Jeunes, le Centre d'Action Interculturelle de Namur (CAI), le Club Artisanal et Culturel de Tamines (CACT), le Centre Public d'Action Sociale de Sambreville (CPAS) via son service l'En Train, le Groupe d'Animation de la Basse-Sambre (GABS), Le Centre d'Action Laïque de Namur (CAL), la Maison de la laïcité de Sambreville et Carrefour des Cultures - dans le cadre du projet "L'Envol des jeunes " relatif à l'appel à projet "Promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité" (PCI) telle qu'annexée ;

Article 2.

De transmettre copie de la présente aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°46. Règlement-redevance pour la délivrance de documents administratifs, renseignements administratifs et frais de récupération - Exercices 2019 à 2025 - 040/361-02 et 03 - Amendement

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu la législation en vigueur relative aux documents administratifs visés par ce règlement redevance ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 octobre 2012 établissant pour les exercices 2013 à 2018, les redevances pour la délivrance de documents administratifs, renseignements administratifs, permis d'urbanisme, d'environnement et de location et frais de récupération ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 arrêtant le Règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances communales ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant que le particulier, à sa demande, bénéficiera d'un service rendu et que le coût de ce service doit partiellement être reporté sur le bénéficiaire du service ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;

Vu la délibération du 10 mars 2022;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/05/2022,

Considérant l'avis positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 23/05/2022 :

Légalité financière : Ce projet de décision n'a pas directement d'impact financier et budgétaire, je ne remets donc pas d'avis de légalité à ce niveau.

Légalité de forme - motivation de droit : en application de la circulaire budgétaire, le projet de délibération au conseil communal reprend bien la modification dans son intégralité du règlement redevance.

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : non.

Sur la proposition du Collège Communal, à l'unanimité :

Article 0:

D'amender le règlement communal voté par le Conseil et de le remplacer par les articles suivants :

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune de Sambreville, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour la délivrance de documents, renseignements administratifs et frais de récupération.

Article 2 :

La redevance est due soit par la personne ou l'institution à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office, soit par la personne ou l'institution dont le dossier entraîne des frais de récupération.

Article 3 :

Les montants de la redevance communale sont fixés comme suit :

A. CARTES D'IDENTITÉ DE BELGES ET POUR ETRANGERS

a) 5,00 € pour la carte d'identité électronique ou duplicata.

b) 1,25 € pour le certificat d'identité délivré à des enfants de moins de 12 ans, duplicata ou renouvellement de celui-ci.

c) 8,00€ pour la délivrance de nouveau code PIN ou PUK pour la carte d'identité d'un adulte de plus de 12 ans.

d) 3,00 € pour l'attestation d'immatriculation

e) 2,00€ pour les cartes Kids

Ces montants ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Finances, le cas échéant.

B. PASSEPORTS

25,00 € pour la délivrance d'un nouveau passeport ou d'un titre de séjour pour réfugié, apatride ou étranger

Ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Finances.

C. AUTRES DOCUMENTS OU CERTIFICATS DE TOUTE NATURE, COPIES, LÉGALISATIONS DE SIGNATURES, AUTORISATIONS

a) 4,00 € pour tout certificat ainsi que pour le document provisoire (annexe 12) en cas de perte ou de vol d'une carte d'identité.

b) 10,00 € pour toute déclaration de changement de domicile (inscriptions et mutations intérieures) y compris le changement d'adresse sur la carte électronique.

c) 8,00 € par permis de conduire (y compris les permis internationaux) et permis provisoire ou duplicata.

d) 3,00 € pour les copies conformes.

e) 3,00 € pour légalisation de signatures.

f) 10,00 € pour une demande d'adresse.

Ces montants ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Finances, le cas échéant.

D. DELIVRANCE DE COPIES OU PHOTOCOPIES ET DROIT D'EXPEDITION

a) A la demande d'un administré, la copie ou la photocopie de documents donnera lieu à une redevance calculée au taux de 0,15 € par page ou fraction de page de format A4 et 0,20 € au format A3.

b) 1,00 € sera perçu pour tout envoi normalisé de documents par la poste, délivrés gratuitement.

c) 1,50 € seront perçus pour tout envoi normalisé pour l'étranger de documents par la poste, délivrés gratuitement.

d) Les frais d'envoi réels seront refacturés pour tout envoi normalisé ou non recommandé de documents par la poste pour la Belgique ou pour l'étranger, délivrés gratuitement ou non.

Ce droit est perçu au moment de la demande et préalablement à l'expédition.

E. MARIAGE et Cohabitation légale

a) 35,00 € par carnet de mariage

b) 125,00 € pour la célébration d'un mariage effectuée le samedi en dehors des heures d'ouverture normales de l'Hôtel de Ville, à savoir après 12h00.

Si, pour des raisons majeures, santé notamment, des mariages doivent être célébrés d'urgence, le Collège Communal, sur demande des intéressés, pourra dispenser du paiement de cette redevance.

c) 10 € par carnet de cohabitation légale

d) 250 € de provision pour couvrir les frais d'huissier constatant une fin unilatérale de cohabitation légale.

F. CHANGEMENT et/ou AJOUT DE PRENOM(S)

490 €

49 € si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet);

- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);

- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);

- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

- conformément à l'art 11 de [la Loi du 25 juillet 2017](#), est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction

Gratuit pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s).

Gratuit pour les demandes de changements de prénoms pour raison transidentitaire.

G. DÉLIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

5 € pour la délivrance de tout document à caractère non répétitif.

Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation globale de plus d'une heure de travail (ex : recherche généalogique), la redevance est fixé forfaitairement à 30,00 € par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

Dans le cas de l'application du tarif horaire, la première heure est payée au moment de la demande et le solde au moment de la délivrance du renseignement demandé.

Aucune redevance ne sera perçue sur les informations de nature fiscale fournies aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R.1992.

Si la prestation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de prestations concernées ou dans le cas d'une prestation technique non prévue ci-avant, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 :

La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance du document. Le paiement de la redevance est constaté par l'apposition sur le document délivré d'un timbre adhésif indiquant le montant reçu. Lorsque le document ne peut être délivré immédiatement, le demandeur est tenu de consigner le montant de la redevance au moment de l'introduction de la demande. En ce qui concerne les frais de récupération, la redevance est perçue au moment du recouvrement principal.

Article 5 :

Sont exonérés de la redevance :

- a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b) Les documents délivrés pour des matières sociales (carte familles nombreuses, inscription scolaire, demande ou changement d'emploi, pension, mutuelles, chômage, CPAS, aide juridique gratuite, logements sociaux, Fonds du logement, allocations d'études, allocations familiales) ;
- c) Les documents délivrés pour INAMI, UCM, SPF-Finances, SPW;
- d) les documents délivrés pour le changement de nationalité, demande de naturalisation ou de mariage;
- e) les documents délivrés pour un abonnement de transports en commun, exemption de la redevance TV.
- f) Les documents requis pour postuler un emploi à la condition que le demandeur justifie cette qualité par la production d'une lettre de son employeur potentiel énumérant les documents à produire par l'intéressé pour postuler à un emploi ainsi qu'à la présentation à un examen de recrutement. La gratuité sera d'application pour les pièces relatives à la candidature à un emploi dans une société agréée par la S.R.W.L., de même que pour l'allocation déménagement, installation et loyer ;
- g) La délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune, sans préjudice aux dispositions de l'article 3.4. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume ;
- h) Les documents requis pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- i) Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique ;
- j) Les documents délivrés à des enfants de Tchernobyl arrivant en Belgique, en possession d'un passeport individuel muni d'un visa court séjour délivré pour motifs humanitaires. Ainsi que les documents nécessaires aux familles d'accueil dans le cadre des démarches entreprises.
- k) Les documents délivrés à des ressortissants ukrainiens, bénéficiant du statut de protection temporaire, du paiement de la redevance communale due pour les démarches relatives à leur inscription dans la commune de Sambreville et à la délivrance d'un titre de séjour.

Article 6 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouverts par la même contrainte.

En cas de non paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 :

Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, comporter les mentions obligatoires décrites par le règlement susvisé et être envoyée par courrier simple ou recommandé dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture, sous peine de déchéance.

Article 8 :

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Interventions :**Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :**

En serait-il de même pour les gens qui auraient un patronyme gênant et en changerait ?

En réponse au bourgmestre, peut-on poser la réflexion en ce sens ?

En réponse à Mr Revelard, si le changement de patronyme est avalisé par une ordonnance de justice, les différents documents d'état civil et de population doivent être émis par l'administration communale !

Monsieur LUPERTO rétorque que ce n'est pas prévu actuellement mais n'est pas opposé à ce qu'une réflexion soit menée.

OBJET N°47. Remplacement de l'éclairage public communal en vue de sa modernisation par ORES ASSETS (257 points lumineux) - phase 1/2 (sur le territoire d'Auvelais) - Approbation des travaux à réaliser

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 avril 2019 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES effectuant ces prestations à prix de revient;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant la volonté de la commune de Sambreville d'exécuter un investissement au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux;

Vu la décision du Conseil communal du 31 mai 2021 d'approuver la convention cadre proposée par l'Intercommunale ORES ASSETS relative au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ;

Vu l'offre n°20676172 datée du 08 mars 2022 d'ORES ASSETS en vue du remplacement de l'éclairage public (257 points lumineux) - phase 1/2 (sur le territoire d'Auvelais) ;

Considérant que le montant estimé des travaux s'élève à 95.481,70 € hors TVA ou 115.532,86 € TVA comprise;

Considérant que la quote-part de la Commune s'élève à 49.221,70 € hors TVA ou 59.558,26 € TVA comprise;

Considérant qu'en ce qui concerne le financement, la Commune de Sambreville renonce au mécanisme de financement proposé par ORES ;

Considérant qu'un crédit de 250.000,00 € est inscrit à l'article 426/732-60 (n° de projet 20220020) du budget extraordinaire 2022 pour financer cette dépense;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/05/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 09/05/2022,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver l'offre n°20676172 datée du 08 mars 2022 d'ORES ASSETS en vue du remplacement de l'éclairage public (257 points lumineux) - phase 1/2 (sur le territoire d'Auvelais) sur base de la convention cadre approuvée par le Conseil communal du 31 mai 2021.

Article 2.

De marquer son accord sur le montant estimé des travaux qui s'élève à 95.481,70 € hors TVA ou 115.532,86 € TVA comprise dont la quote-part de la Commune s'élève 49.221,70 € hors TVA ou 59.558,26 € TVA comprise.

Article 3.

D'imputer la dépense sur l'article 426/732-60 n° de projet 20220020 du budget extraordinaire 2022.

Article 4.

De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 5.

De transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions.

OBJET N°48. Remplacement de l'éclairage public communal en vue de sa modernisation par ORES ASSETS (172 points lumineux) - phase 2/2 (sur le territoire d'Auvelais) - Approbation des travaux à réaliser

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 avril 2019 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant la volonté de la commune de Sambreville d'exécuter un investissement au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 mai 2021 d'approuver la convention cadre proposée par l'Intercommunale ORES ASSETS relative au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ;

Vu l'offre n°20676201 datée du 08 mars 2022 d'ORES ASSETS en vue du remplacement de l'éclairage public (172 points lumineux) - phase 2/2 (sur le territoire d'Auvelais) ;

Considérant que le montant estimé des travaux s'élève à 64.038,53 € hors TVA ou 77.486,62 € TVA comprise ;

Considérant que la quote-part de la Commune s'élève à 33.133,53 € hors TVA ou 40.091,57 € TVA comprise ;

Considérant qu'en ce qui concerne le financement, la Commune de Sambreville renonce au mécanisme de financement proposé par ORES ASSETS ;

Considérant qu'un crédit de 250.000,00 € est inscrit à l'article 426/732-60 (n° de projet 20220020) du budget extraordinaire 2022 pour financer cette dépense ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/05/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/05/2022,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver l'offre n°20676201 datée du 08 mars 2022 d'ORES en vue du remplacement de l'éclairage public (172 points lumineux) - phase 2/2 (sur le territoire d'Auvelais) sur base de la convention cadre approuvée par le Conseil communal du 31 mai 2021.

Article 2.

De marquer son accord sur le montant estimé du projet qui s'élève à 64.038,53 € hors TVA ou 77.486,62 € TVA comprise dont la quote-part de la Commune s'élève 33.133,53 € hors TVA ou 40.091,57 € TVA comprise.

Article 3.

D'imputer la dépense sur l'article 426/732-60 n° de projet 20220020 du budget extraordinaire 2022.

Article 4.

De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 5.

De transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions.

OBJET N°49. Mission relative aux travaux de raclage et de pose de voiries (2022) - Choix de l'application de l'exception INHOUSE et conditions du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Commune de Sambreville à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2015 décidant notamment de conclure avec IGRETEC un contrat cadre visant des missions ponctuelles de coordination sécurité santé phases Projet et Réalisation sur divers projets à venir en fonction des besoins de la Commune, d'approuver le contrat cadre de coordination sécurité santé phase projet/réalisation, de charger le Collège communal des ordres de mission en fonction des projets à venir ainsi que de l'exécution et du suivi de ladite convention ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 avril 2022 arrêtant la liste des voiries concernées pour le raclage/pose 2022 et décidant d'intégrer, autant que faire se peut, une pose de tarmac à la cour intérieure de la Maison de quartier des Ternes ;

Vu le contrat cadre de coordination sécurité santé phases projet et réalisation entre la Commune de Sambreville et IGRETEC signé en date du 26 mai 2015 ;

Considérant que la relation entre la Commune de Sambreville et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'IGRETEC,

- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2019 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, la mission d'études relative à la pose et au raclage de voiries 2022 ;

Considérant que le Collège communal du 28 avril 2022 a arrêté la liste des voiries concernées pour le raclage/pose 2022 et a décidé d'intégrer, autant que faire se peut, une pose de tarmac à la cour intérieure de la Maison de quartier des Ternes ;

Considérant que la mission comprend des études en voirie ;

Considérant que le montant des honoraires pour les études en voirie d'IGRETEC est estimé à 38.510,74 € HTVA, soit 46.598,00 € TVAC hors options et hors coordination sécurité santé ;

Considérant que le maître de l'ouvrage peut également confier, en option, au Bureau d'Etudes les missions suivantes :

- Surveillance des travaux ;
- Organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol ;

- Organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol ;

Considérant que le montant des honoraires pour les trois options ci-dessus d'IGRETEC est estimé à 26.496,63 € HTVA, soit 32.060,92 € TVAC ;

Considérant qu'une proposition de contrat sera demandée à I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que la coordination sécurité santé peut être confiée à IGRETEC via le contrat cadre de coordination sécurité santé phases projet et réalisation entre la Commune de Sambreville et IGRETEC signé en date du 26 mai 2015 pour le montant estimé de 7.885,95 € HTVA, soit 9.542,00 € TVAC ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- de voirie et égouttage le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 16/12/2014, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que la Commune de Sambreville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC dans le cadre de la mission d'études relative à la pose et au raclage de voiries 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/05/2022, Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/05/2022,

Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

En vue de la réalisation du dossier relatif aux travaux de raclage et de pose de voiries (2022) :

- De fixer le montant de l'assistance à maîtrise d'ouvrage au montant estimé de 65.007,37 € HTVA, soit 78.658,92 € TVAC options comprises et hors coordination sécurité santé.
- De fixer le montant relatif à la coordination sécurité santé du dossier au montant estimé de 7.885,95 € HTVA, soit 9.542,00 € TVAC.
 - De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
 - Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale IGRETEC en application de l'exception dite « In House ».
 - De solliciter une offre à conclure entre la Commune de Sambreville et l'Intercommunale BEP.

Article 2. :

En ce qui concerne les voies et moyens, un crédit est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20220014) du budget extraordinaire de l'exercice 2022.

Article 3 :

De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

OBJET N°50. Réfection de voirie de l'Avenue du Cimetière à Auvelais - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2015 décidant notamment de conclure avec I.G.R.E.T.E.C. un contrat cadre visant des missions ponctuelles de coordination sécurité santé phases Projet et Réalisation sur divers projets à venir en fonction des besoins de la Commune, d'approuver le

contrat cadre de coordination sécurité santé phase projet/réalisation, de charger le Collège communal des ordres de mission en fonction des projets à venir ainsi que de l'exécution et du suivi de ladite convention ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2016 par laquelle le Conseil communal a décidé notamment de confier la mission d'études avec surveillance des travaux relative à l'aménagement de l'Avenue du Cimetière à Auvelais à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant estimé de 33.534,64 € HTVA, soit 40.576,91 € TVAC et d'approuver le « Contrat d'études en voirie avec surveillance des travaux » réputé faire partie intégrante de la délibération ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2017 par laquelle le Conseil communal a décidé notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux de réfection de l'Avenue du Cimetière à Auvelais dont le coût est estimé à 738.502,61€ HTVA – 893.588,16€ TVAC;
- de choisir, comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;
- d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes ;

Vu la délibération du 31 août 2017 du Collège communal désignant l'intercommunale IGRETEC pour la coordination de sécurité et santé du dossier travaux d'aménagement de l'Avenue du Cimetière à Auvelais et la sollicitant pour la rédaction rapide d'un Plan Sécurité Santé relatif à ce dossier ;

Vu la délibération du 21 décembre 2017 du Collège communal décidant d'attribuer ledit marché public à la SA NONET pour un montant de 619.236,86€ ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 février 2018 décidant notamment :

- de procéder au retrait de la délibération du 21/12/2017 du Collège Communal d'attribuer le marché public de travaux de réfection de l'Avenue du Cimetière à Auvelais à la SA NONET ;
- de notifier la présente délibération par recommandé aux différents soumissionnaires qui avaient déposé offre audit marché public ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2019 décidant notamment d'approuver l'avenant 1 au contrat d'études en voirie avec surveillance des travaux reprenant le dossier « emprises » ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 avril 2020 décidant notamment :

- de ne pas attribuer le marché public de travaux de réfection de l'Avenue du Cimetière à Auvelais ;
- de relancer le présent marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 octobre 2020 décidant notamment d'approuver l'avenant 2 au contrat d'études en voirie avec surveillance des travaux ;

Vu le contrat cadre de coordination sécurité santé phases projet et réalisation entre la Commune de Sambreville et IGRETEC signé en date du 26 mai 2015 ;

Vu le contrat d'études en voirie avec surveillance des travaux conclu avec I.G.R.E.T.E.C. pour les travaux de réfection de l'Avenue du Cimetière à Auvelais conclu entre les parties le 27 juin 2016 ;

Vu l'avenant n°1 intitulé « Avenant n°1 au contrat d'études en voirie avec surveillance des travaux » conclu entre les parties le 22 août 2019 ;

Vu l'avenant n°2 intitulé « Avenant n°2 au contrat d'études en voirie avec surveillance des travaux » conclu entre les parties le 30 novembre 2020 ;

Vu le cahier des charges, référencé : Dossier 55390 - N° de marché : C2016/067 – Marché de travaux ayant pour objet les travaux de réfection de voirie de l'Avenue du Cimetière à Auvelais établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi – ci-annexé ;

Considérant le projet de cahier des charges référencé : Dossier 55390 - N° de marché : C2016/067 –

Marché de travaux ayant pour objet les travaux de réfection de voirie de l'Avenue du Cimetière à Auvelais établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi - ci-annexé ;

Considérant que le marché de travaux a pour objet :

- le réaménagement de l'Avenue du Cimetière ;
- le sentier allant de l'Avenue du Cimetière vers le Clos des Ormes ;
- l'impasse du Clos des Ormes ;
- la Place des Tilleuls ;
- un accès pompier entre la Place des Tilleuls et le Clos des Aliziers ;
- un parking dans le Clos des Aliziers ;

Considérant que les travaux s'effectuent sur un réseau de type IIIa ;

Considérant que l'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'il s'agit de travaux se situant en routes communales ;

Considérant que le marché comprend également :

- l'enlèvement des filets d'eau, l'enlèvement des bordures existantes et des revêtements existants ;

- l'exécution des tranchées, déblais, démolition des revêtements existants et de leurs fondations, l'évacuation des matériaux excédentaires en dehors du chantier en un lieu constitué par une décharge agréée ou un centre de recyclage ;
- l'exécution des coffres et des revêtements des routes, l'aménagement des accotements suivant les indications des plans annexés au cahier spécial des charges ;
- tous les transports nécessaires et l'évacuation, en dehors des dépendances de la route, des terres excédantes, boues, tous déchets, matériaux et objets quelconques à provenir des démontages, des démolitions et non réutilisables ainsi que leur mise en décharge suivant les prescriptions de la circulaire de la R.W. du 23 février 1995 et/ou l'AGW Terres du 05/07/2018 ;
- l'enlèvement des avaloirs existants ;
- la démolition et l'évacuation de l'égout existant, sur le tronçon où a eu lieu l'effondrement de la conduite, et des raccordements d'avaloirs ;
- la fourniture, la pose et le raccordement d'avaloirs neufs ;
- la fourniture et la pose de tuyaux d'égouttage neufs, sur le tronçon où a eu lieu l'effondrement de la conduite ;
- le remaniement des revêtements, bordures et filets d'eau des routes débouchant sur la route à améliorer de manière à obtenir un raccordement uniforme entre les revêtements nouveaux et anciens ;
- la mise à niveau des trappillons existants, des regards, etc. ;
- la réparation de toutes installations endommagées par les travaux ;
- le maintien des installations des concessionnaires, y compris les câbles et conduites rencontrés lors des terrassements de voirie ;
- le maintien des bouches et des bornes d'incendie visibles, accessibles et opérationnelles, ainsi que leur signalisation ;
- le maintien des accès aux habitations et aux garages ;
- la fourniture par l'entrepreneur des matériaux neufs à mettre en œuvre dans l'entreprise, à moins que le cahier spécial des charges ou le métré ne le précise autrement ;
- l'établissement de la signalisation et du marquage routier ;
- l'entretien des travaux jusqu'à l'expiration des délais de garantie, toutes fournitures et main-d'œuvre comprises ;

Considérant que les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs, le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au présent cahier spécial des charges ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, le Pouvoir adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social et la fraude sociale ;

Considérant que l'attention des soumissionnaires est attirée sur les dérogations suivantes :

1. Dérogations aux règles générales d'exécution prévues par le CCT Qualiroutes

Voir Chapitre A (Clauses administratives) du CCT Qualiroutes.

2. Dérogations au cct qualiroutes

Voir descriptions des postes additionnels (étoilés) dans la Partie 4 – Clauses complémentaires au CCT QUALIROUTES – Précisions et commentaires relatifs aux clauses techniques.

3. Dérogations aux règles générales d'exécution (autres que les dérogations prévues par le CCT Qualiroutes)

ARTICLE 38/9 RELATIF AUX Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

La dérogation aux conditions imposées par les paragraphes 2 et 3 de l'article 38/9 (RGE) se justifie par la volonté de l'adjudicateur de veiller, sans condition autre que l'imposition imprévue de ces nouvelles mesures de prévention ni discussions, à la santé du personnel présent sur le chantier et à la salubrité publique. La démonstration d'un bouleversement économique, et par conséquent d'un préjudice très important dans le chef de l'adjudicataire, n'est ainsi pas requise ;

Considérant que le montant estimé global de ce marché s'élève à 943.258,12 € HTVA, soit 1.141.342,33 € TVAC ;

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes :

- l'allotissement du présent marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique ;
- la nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché ;
- la division du marché en lots risque d'entraîner des difficultés au niveau de la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants ;

Considérant que les variantes libres sont interdites ;

Considérant que les options libres sont interdites ;

Considérant que le présent marché est passé par procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, la répétition de travaux similaires n'est pas d'application (art. 42§1er, 2° de la loi du 17 juin 2016) ;

Considérant que le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction (art. 57 al. 2 et 3 de la loi du 17 juin 2016) ;

Considérant que le présent marché n'est pas divisé en tranches (art. 57 al. 1 de la loi du 17 juin 2016) ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le certificat de contrôle qualité des terres (CCQT) joint en annexe au cahier spécial des charges ;

Considérant que les motifs d'exclusion et la sélection qualitative des soumissionnaires se feront comme suit en référence à la partie 2 – Passation du marché du cahier des charges qui établit comme suit :

1. SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Motifs d'exclusion

1. Motifs d'exclusion obligatoires

Ces motifs sont ceux qui sont énumérés aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

2. Motifs d'exclusion facultative dans le chef du pouvoir adjudicateur

Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation visée à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 peut être exclu de la procédure de passation du marché conformément aux conditions posées par cet article.

3. Mesures correctrices

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées ci-dessus aux points 1.1.1 et 1.1.2. peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

2. dettes fiscales et sociales

Est exclu de la participation à la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale.

Peut néanmoins être admis à participer à la procédure, le soumissionnaire qui n'a pas une dette de cotisations sociales ou une dette fiscale supérieure à 3 000 € ou qui peut faire valoir une des situations exonératoires visées à l'article 68 de la Loi et aux articles 62 et 63 de l'ARP.

3. Sélection qualitative

Conformément à l'article 70 de l'AR du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agrément comme décrit ci-dessous pour opérer la sélection des soumissionnaires.

Les travaux sont rangés dans **la catégorie C** et le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans **la classe 5** selon les prescriptions de l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs.

Il est rappelé que la classe d'agrément exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver.

4. Déclaration implicite sur l'honneur

Conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le dépôt d'une offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux points 1.1.1 et 1.1.2.

Pour ce qui concerne les motifs d'exclusion, le soumissionnaire ne doit donc joindre aucune déclaration à son offre (hors application de mesures correctrices), c'est le dépôt de cette offre qui, par lui-même, constitue une déclaration (implicite) sur l'honneur.

5. Evaluation des motifs d'exclusion et sélection qualitative

Pour les dettes fiscales et sociales :

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation **de tous les soumissionnaires** dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Pour les autres motifs d'exclusion :

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur vérifie l'absence de motif d'exclusion obligatoire ou facultatif dans le chef **du soumissionnaire auquel il a l'intention d'attribuer le marché** en consultant les bases de données nationales accessibles gratuitement (Télémarc...) et, si nécessaire, en demandant à ce soumissionnaire de fournir les documents probants visés à l'article 72 de l'ARP (entre autres, un extrait du casier judiciaire).

L'attention est toutefois attirée sur le fait que, conformément à l'article 73 §3 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment de la procédure de passation, si cela est nécessaire à son bon déroulement, demander à tout soumissionnaire de fournir un ou plusieurs documents justificatifs relatifs aux différents motifs d'exclusion.

Pour l'agrément requis pour la sélection qualitative :

Le soumissionnaire agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ne doit pas joindre un certificat d'agrément, la vérification de sa situation est faite par le pouvoir adjudicateur via la banque de données des entrepreneurs agréés sur le site Internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Le soumissionnaire agréé ou inscrit sur une liste officielle d'un autre Etat membre précise l'adresse web qui permet au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations utiles ou, à défaut, joint copie du certificat approprié ou de la preuve d'inscription ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agrément belge.

Le soumissionnaire qui n'est ni agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ni dans un autre Etat membre (ou non inscrit sur une liste officielle) doit joindre à son offre les pièces justificatives nécessaires qui démontrent qu'il remplit les conditions d'agrément visées à l'article 4, § 1er de la loi précitée ;

Considérant que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix ;

Considérant que le marché est mixte ;

Considérant que le délai d'exécution global du présent marché est de 150 jours ouvrables ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet : 20220014) ; ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/05/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/05/2022,

Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux de réfection de l'Avenue du Cimetière à Auvélais dont le coût est estimé à 943.258,12 € HTVA, soit 1.141.342,33 € TVAC ;

Article 2 :

De choisir, comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Article 3 :

D'approuver les clauses et conditions du cahier des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet : 20220014) ;

Article 5 :

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 6 :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne ;

Article 7 :

De transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

OBJET N°51. Procès verbal de la séance publique du Conseil Communal du 29 avril 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 29 avril 2022;

Considérant que le procès-verbal retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 29 avril 2022 est approuvé.

Article 2 :

Celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur Général.

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence

OBJET : AIEM SCRL - Assemblée Générale Statutaire du 25 juin 2022

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126§1er et §1/1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 15 juillet 2021 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

Vu l'affiliation de la Commune de Sambreville à l'intercommunale des Eaux de la Molinee (l'AIEM en abrégé);

Considérant le courriel daté du 20 mai 2022 émanant de la SCRL AIEM relativement à son Assemblée Générale statutaire qui se tiendra le samedi 25 juin 2022 à 10h30, dans la salle du Conseil Communal, Place Meunier à Mettet;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'AIEM :

- Mise en place du Bureau : désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs
- Pt 1 : Présentation du rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2021
 - A. : Rapport de gestion
 - B. : Bilan et compte de résultats
- Pt 2 : Rapport du Commissaire-Réviseur
- Pt 3 : Approbation du rapport de gestion, du bilan et des comptes au 31 décembre 2021
Affectation du résultat 2021
- Pt 4 : Décharge aux Administrateurs
- Pt 5 : Décharge au Commissaire-Réviseur
- Pt 6 : Désignation Commissaire-Réviseur pour les exercices 2022-2023-2024
- Pt 7 : Approbation du procès-verbal de la présente A.G. du 25 juin 2022

Considérant que l'AIEM sollicite de la Commune de Sambreville qu'elle soumette à son plus proche Conseil Communal l'ordre du jour de son assemblée générale;

Considérant les divers documents annexés au courrier de l'AIEM;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Vincenzo MANISCALCO
- Monsieur Freddy DELVAUX;
- Monsieur Rudy DACHE;
- Madame Cécile OP DE BEEK;
- Monsieur Philippe KERBUSCH;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le 25 juin 2022 à 10h30, soit :

1. Mise en place du Bureau : désignation d'un secrétaire e de deux scrutateurs
2. Pt 1 : Présentation du rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2021
 - A. : Rapport de gestion
 - B. : Bilan et compte de résultats
3. Pt 2 : Rapport du Commissaire-Réviseur
4. Pt 3 : Approbation du rapport de gestion, du bilan et des comptes au 31 décembre 2021
 - 5. Affectation du résultat 2021
6. Pt 4 : Décharge aux Administrateurs
7. Pt 5 : Décharge au Commissaire-Réviseur
8. Pt 6 : Désignation Commissaire-Réviseur pour les exercices 2022-2023-2024
9. Pt 7 : Approbation du procès-verbal de la présente A.G. du 25 juin 2022

Article 2.

De charger les délégués communaux à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 30 mai 2022.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET : Sambr'Habitat - Assemblée Générale du 25 juin 2022 et désignation d'un représentant communal

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126§1er et §1/1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le courriel daté du 25 mai 2022 émanant de Sambr'Habitat relativement à son Assemblée Générale qui se tiendra le samedi 25 juin 2022 à 11h00, en leur siège social, situé rue Pré des Haz 23 à 5060 SAMBREVILLE;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de Sambr'Habitat :

1. Rapport de rémunération
2. Rapport de gestion du Conseil d'Administration
3. Rapport du commissaire-réviseur

4. Approbation des comptes annuels 2021
5. Affectation du résultat
6. Décharge aux administrateurs
7. Décharge au commissaire-réviseur
8. Désignation d'administrateur(s) (Mr Defrene en remplacement de Mr Vanrossomme, par décision du Conseil Communal de Jemeppe s/Sambre du 25 avril 2022)
9. Rapport 2020 du Commissaire SWL

Considérant que la Commune est représentée par 3 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Jean-Charles LUPERTO;
- Monsieur Freddy DELVAUX;
- Madame Stéphanie ROTA;

Considérant que Monsieur le Député-Bourgmestre informe d'ores et déjà qu'il sera indisponible lors de l'Assemblée Générale prévue le 25 juin 2022;

Qu'il convient dès lors de désigner un représentant afin que Monsieur Jean-Charles LUPERTO puisse voter par procuration;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le 25 juin 2022 à 11h00, soit :

1. Rapport de rémunération
2. Rapport de gestion du Conseil d'Administration
3. Rapport du commissaire-réviseur
4. Approbation des comptes annuels 2021
5. Affectation du résultat
6. Décharge aux administrateurs
7. Décharge au commissaire-réviseur
8. Désignation d'administrateur(s) (Mr Defrene en remplacement de Mr Vanrossomme, par décision du Conseil Communal de Jemeppe s/Sambre du 25 avril 2022)
9. Rapport 2020 du Commissaire SWL

Article 2.

De charger les délégués communaux à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 30 mai 2022.

Article 3.

De donner procuration à Monsieur Freddy DELVAUX afin de prendre part aux votes suite à l'absence de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, lors de l'Assemblée Générale de Sambre'Habitat, le 25 juin 2022.

Article 4.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

Interventions :

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Monsieur LUPERTO précise qu'en ce qui concerne les annexes, le Collège Communal met à disposition les documents transmis par la SLSP.

Monsieur JEANTOT apporte réponse concernant le plan de rénovation énergétique, à hauteur de 11 millions d'euros, pour l'ensemble du patrimoine de Sambre'Habitat. Il évoque les économies engendrées en terme de frais énergétiques pour les locataires.

OBJET : Conseil Consultatif du Bien-Etre Animal - Désignation des trois vétérinaires

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 20 décembre 2021 du Conseil Communal instituant le Conseil Consultatif du Bien-Etre Animal et validant le règlement d'ordre intérieur y inhérent ;

Vu la délibération du 29/04/2022 modifiant ledit Règlement et prévoyant notamment au chapitre 3 "composition" que le Conseil Consultatif du BEA sera notamment composé de 3 vétérinaires (et non plus 2) afin de renforcer la composition dudit Conseil en poursuivant l'objectif d'être encadré par des professionnels compétents ;

Considérant qu'il est stipulé : « 3 vétérinaires dont celui conventionné avec la Commune » ;

Considérant que ce dernier est le cabinet vétérinaire géré tant par Madame Manon Despontin et Monsieur Johan Doumont ;

Considérant que ces 2 personnes pourront donc valablement représenter le cabinet conventionné de manière interchangeable ;

Considérant que, pour les 2 autres vétérinaires, la commune a reçu les candidatures de :

- Anabelle Tison
- Barbara Hoyaux
- Anne-Sophie Grégoire

Considérant que relativement à Madame Anabelle Tison, celle-ci met en avant son expérience tant de terrain que scientifique depuis 5 ans dans le domaine des animaux de compagnie et de rente/chevaux ;

Considérant que relativement à Madame Barbara Hoyoux, il y a lieu de mettre en exergue que diplômée depuis 1997, elle est professeur de soins animaliers aux Aumôniers du Travail de Charleroi, Qu'elle y donne également des cours d'élevage et enfin qu'elle est organisatrice d'expositions de petits élevages (à Velaine/s/Sambre) canins, félins et colombophiles ;

Considérant que relativement à Madame Anne-Sophie Grégoire, celle-ci dit que c'est avec plaisir qu'elle apportera son aide et ses connaissances du et sur le terrain, sans toutefois entrer dans le détail ;

Considérant que devant faire un choix et sans porter un quelconque jugement de valeur quant aux compétences de chaque candidate, il y a lieu de relever que les 2 premières candidates présentent davantage d'expérience ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De sélectionner en qualité de membres vétérinaires au sein du Conseil Consultatif du BEA :

- Madame Manon Despontin et Monsieur Johan Doumont
- Madame Anabelle Tison
- Madame Barbara Hoyaux

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux services et personnes concernés

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTIONS ORALES

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale ("Les Engagés") : Révision cadastrale

Révision cadastrale

Question de Madame Clotilde LEAL LOPEZ, Conseillère Communale (CdH Plus)

Monsieur le Président,

Le journaliste L'ÉCHO titrait que les revenus cadastraux sont en voie d'être actualisés dans certaines communes wallonnes. En effet, sur 581 communes belges, 12 augmentent le précompte immobilier.

À cela s'ajoute une indexation annuelle de 2,43%. Avec l'augmentation du coût de l'énergie et l'inflation croissante, la facture des sambrevillois est importante.

Pouvez-vous nous informer de la position de la majorité à ce sujet ? Les conséquences d'une telle révision pour les propriétaires ?

Par la même occasion, pouvez-vous nous rappeler les conditions qui impliquent la révision du revenu cadastral des bâtiments sur l'entité sambrevilloise.

Je vous remercie pour vos réponses.

Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre :

Au niveau communal, nous transmettons une copie des permis accordés à l'Administration du cadastre qui décide de revoir ou non le revenu cadastral des biens concernés.

Tout comme chaque citoyen est également tenu d'informer ladite administration du cadastre, d'initiative, lorsqu'il effectue des travaux d'amélioration de son bien.

Les revenus cadastraux n'étant pas systématiquement revus, il peut par ailleurs y avoir chez nos concitoyens un sentiment d'injustice quant au caractère parfois inéquitable des montants liés au précompte immobilier.

La région pourrait dès lors se saisir, à son niveau, de cette potentielle source de recettes fiscales.

Au niveau local, nous avons toujours veillé, depuis que je suis Bourgmestre, depuis 16 ans donc, à ne pas accroître la pression fiscale.

Au jour d'aujourd'hui, rien n'est mis en œuvre localement pour une augmentation des précomptes immobiliers.

Néanmoins, rien n'est permanent si ce n'est le changement... et il nous faut bien constater une profonde dégradation des finances des communes wallonnes... Nous continuerons donc à tenter de garder ce cap d'une fiscalité inchangée mais cela devient réellement très compliqué à tenir comme cap...

Interventions :

Madame LEAL-LOPEZ remercie pour la transparence et comprend que les impacts budgétaires sont non négligeables.

Concernant la régularisation des situations non déclarées, Monsieur LUPERTO souligne qu'une telle mission relève d'un indicateur expert qu'il conviendrait de recruter et financer. Il ajoute qu'en terme de perception du précompte immobilier, avec le transfert du Fédéral vers la régions, une perte de l'ordre de 10% est enregistrée au sein des pouvoirs locaux, de par la "mal perception" dans le chef de la Région. Au niveau local, le manque à percevoir s'élève à 600.000 €.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale ("Les Engagés") : Accessibilité trottoirs aux PMR

Accessibilité trottoirs aux PMR

Question de Madame Clotilde LEAL LOPEZ, Conseillère Communale (CdH Plus)

Monsieur le Président,

Sambreville a reçu l'appellation Handi City et nous en sommes fiers.

Néanmoins, certaines situations sont à déplorer.

Interpellée par des PMR, il me revient que certains trottoirs ainsi que certaines terrasses de cafés leur sont inaccessibles.

Avec les températures estivales de ces dernières semaines, les terrasses au centre d'Auvelais se sont étalées, réduisant ainsi la largeur de passage et donc entravent le passage d'un certain public.

Pouvez-vous m'informer si une réglementation prévoit l'extension des terrasses. Qu'en est-il pour la mobilité des PMR, des personnes âgées, des mamans avec poussettes, ...

Je vous remercie pour vos réponses.

Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :

Chaque demande d'extension de terrasse fait l'objet d'une concertation et d'un avis de la zone de police.

Les autorisations données par le Collège communal le sont donc en tenant compte de ce paramètre.

Le placier passe néanmoins régulièrement auprès des responsables des établissements concernés pour rappeler cette nécessité de maintenir un espace suffisant pour le passage des PMR car nous devons en effet constater que certains s'étendent au delà de la zone autorisée.

Nous continuerons bien entendu à rester vigilants à cette problématique

Interventions :

Monsieur LUPERTO ajoute que des extensions de terrasses ont été accordées dans le cadre de la crise Covid, qu'il y a lieu de supprimer à présent.

Madame LEAL-LOPEZ remercie pour l'attention particulière qui sera portée par le placier. Madame souhaiterait que la Ville ait une vision plus globale, en lien avec le groupe CCCPH, pour améliorer l'accessibilité.

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Nouveau projet immobilier à Velaine, rue de la Vallée

Nouveau projet immobilier à Velaine, rue de la Vallée

Question commune de Madame Francine DUCHENE, Conseillère Communale (MR et Citoyens) et Monsieur Philippe KERBUSCH, Conseiller Communal (DéFI)

Au moment où nous écrivons ces lignes, le dossier n'est pas clôturé car l'enquête publique est toujours en cours.

Il n'empêche qu'on parle beaucoup de ce projet dans le village car, s'il se réalise, il **enlaidit le quartier** et, en outre, pose un problème de **parking** et génère également le **déplacement d'un sentier** répertorié. Ca fait beaucoup....

Mais les Velainois reprendront le combat s'il le faut. Après le dossier "prison" et les deux projets "éoliennes", voici ce qui s'apparente à une caserne qu'on envisage de construire à la place d'une vieille ferme !! Ce nouveau projet ne s'intègre ABSOLUMENT PAS au bâti existant et au caractère rural du village.

S'il est évident que le vendeur a le droit de vendre son bien, il est tout aussi évident que la commune ne peut laisser construire tout et n'importe quoi.

Il manque, à Sambreville, des critères urbanistiques qui s'appliqueraient aux nouvelles constructions car Velaine n'est pas un musée, mais un endroit où il fait encore bon vivre; Pourquoi, outre les critères de la région wallonne, ne pas en créer de supplémentaires qui permettraient une intégration harmonieuse au bâti existant ? A titre d'exemple, la vieille ferme rénovée en face du glacier Marthe est une réussite.

En plus du caractère complètement inesthétique du projet BAIJOT, s'ajoute un problème de **parking**. Les voitures des occupants de ces nouveaux appartements se retrouveraient ajoutées à celles qui se trouvent dans la rue de la Vallée, déjà bien encombrée à ce jour....A titre de comparatif, la restauration évoquée ci-avant avait prévu suffisamment de places de parking dès le début, et ce sans empiéter sur la voie publique.

Enfin, rappelons qu'un **sentier répertorié, et utilisé** par les riverains et promeneurs, devrait être déplacé pour permettre à BAIJOT d'optimiser ses logements...Cette philosophie est inadmissible.

Nous espérons que vous entendrez positivement notre demande qui est celle des Velainois, qu'ils habitent ou non la rue de la Vallée. Et vous remercions pour votre empathie et votre bon sens. SAMBREVILLE construit beaucoup. Ca ne doit pas être au détriment de la qualité de vie de ses habitants.

Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :

Il s'agit en effet d'un projet porté par la société Maison Baijot.

Le projet vise à transformer une vieille ferme inhabitée en un immeuble de 13 appartements à la rue de la vallée n°34.

Actuellement, il y a bien un sentier qui traverse le bâtiment (passage couvert – côté gauche). Le projet prévoit de déplacer le sentier sur la partie droite de la parcelle à travers le parking prévu.

Les demandeurs étaient venus présenter un avant projet au service urbanisme. Cet avant projet présentait des gabarits et un programme plus imposant que le projet actuel.

Il a été conseillé aux porteurs de projet de notamment se limiter à la même hauteur sous corniche, de garder sensiblement la même emprise au sol que les constructions existantes et de prévoir les emplacements de stationnement conformément au règlement taxe en vigueur.

Le projet prévoit 20 emplacements de stationnements en domaine privé.

Les dispositions du règlement taxe prévoient que 23 emplacements sont nécessaires ; il manque donc 3 emplacements.

À l'heure actuelle, le service urbanisme a réceptionné une vingtaine de réclamations lors de l'enquête publique.

L'instruction du dossier suit donc son cours et le Collège communal se positionnera une fois qu'il sera en possession de l'instruction complète du dossier.

Interventions :

En réponse à Madame DUCHENE, Monsieur BORDON confirme que le projet est conforme au gabarit des bâtiments voisins.

Monsieur BORDON indique que l'entrepreneur est prêt à adapter son projet pour répondre au mieux aux remarques émises par les riverains.

Pour Madame DUCHENE, il faut un minimum d'intégration paysagère harmonieuse pour ce projet.

Madame DUCHENE évoque la question du déplacement du sentier et la question du stationnement.

Monsieur KERBUSCH estime que la commune doit adopter une attitude un peu plus critique, en se retranchant derrière des prescriptions urbanistiques. Le projet présente une vision maximaliste d'un promoteur qui veut rentabiliser son projet. Pour Monsieur KERBUSCH, développé un projet avec des maisons en vis-à-vis serait beaucoup plus cohérent à cet endroit.

Monsieur BORDON souligne que le Collège ne se cache derrière aucune législation. Il réaffirme que le promoteur souhaite pouvoir intégrer les remarques émises par les citoyens, pour éventuellement adapter son projet. Il ajoute que le Collège restera attentif, au-delà des prescrits urbanistiques, de l'intégration du projet dans son quartier d'un point de vue urbanistique, tout en prenant en considération l'avis riverain.

Pour Monsieur LUPERTO, se cacher derrière un Code, n'est pas se cacher mais bien l'appliquer. Un Code définit la Loi et définit ce qui peut être fait ou non. Pour toute décision, les délibérations doivent être motivées en droit et en fait. Une réglementation régionale s'applique. Quand bien même le Collège en arriverait à transgresser un Code, l'exercice de la tutelle de la Région amènerait à une annulation de la délibération prise.

Le service Urbanisme analysera le dossier, en lien avec la réglementation applicable, en indiquant quelles sont les marges de manœuvres potentielles.

Pour Monsieur LUPERTO, il faut surtout travailler à l'opportunité que semble laisser le promoteur de revoir son dossier.

Madame DUCHENE insiste sur la nécessité d'une intégration au bâti existant.

Avec plus d'une vingtaine de réclamations, pour Monsieur KERBUSCH, il serait outrancier de ne pas venir au dialogue. La question posée conjointement avec Madame DUCHENE amène à se poser la question de savoir ce que fait la commune en matière urbanistique. La question posée consiste donc à identifier ce que la commune pourrait faire face à un projet qui ne serait pas acceptable sur son territoire.

Pour Monsieur LUPERTO, il convient d'attendre l'instruction du dossier par le service pour déterminer quelles sont les marges de manoeuvre politiques.

Pour Monsieur KERBUSCH, il faut trouver une solution pour éviter une judiciarisation du dossier.

Monsieur BORDON réinsiste sur le fait que le promoteur privé a pris l'initiative de revoir son projet, ne s'attendant pas à l'opposition auquel son projet est confronté. Le promoteur semble très attentif aux remarques du voisinage pour permettre de développer son projet dans un cadre harmonieux.

Monsieur KERBUSCH continue à considérer que des appartements n'ont pas place dans cette voirie.

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : Politique de l'eau

Politique de l'eau

Question de Monsieur Jean-Luc REVELARD, Conseiller Communal (Ecolo)

La situation de sécheresse est inquiétante en Belgique. La répétition et l'intensification des périodes de stress hydrique est un signe du changement climatique. Certes les réserves d'eau souterraine sont

encore à un niveau normal, mais un des barrages des cantons de l'Est est déjà en dessous de son niveau habituel et des agriculteurs estiment que la situation est déjà critique. Par ailleurs, la SWDE craint un pic de consommation en raison du fait que les citernes des particuliers sont vides et du remplissage des piscines.

Au niveau communal, il nous semble pertinent qu'une réflexion approfondie soit menée pour répondre aux éventuelles urgences à court terme et éviter les restrictions, mais plus fondamentalement nous pensons qu'il faut mettre en place une politique de l'eau communale en adéquation avec la modification climatique que nous constatons et qui s'accélère.

Pouvez-vous faire état de votre réflexion sur le sujet ?

Réponse de Olivier BORDON, Echevin :

S'il est vrai qu'une réflexion ciblée et approfondie sur la problématique de l'eau doit encore pouvoir s'organiser en réunissant les spécialistes de la question au sein de l'Administration Communale pour cadrer la politique en la matière, des actions sont néanmoins menées en ce sens.

Nous pouvons notamment citer que depuis plus de 20 ans, nous imposons des citernes d'eau de pluie pour toutes les nouvelles constructions, avec groupe hydrophore pour consommer l'eau de pluie dans les maisons. Cela permet de créer des bassins d'orage, ce qui limite les inondations. Cela permet aussi de diminuer les consommations d'eau de ville et donc de soulager l'utilisation des nappes phréatiques.

De plus, depuis +/- 4 ans et conformément au code wallon de l'eau, nous imposons que les trop-pleins des citernes d'eau de pluie soient infiltrés dans le sol de manière à recharger les nappes phréatiques.

Ceci contribue aussi à diminuer les inondations en aval vu que moins d'eau de pluie arrive dans les égouts communaux.

La gestion des produits phytos, fait également partie de la problématique.

En effet, il y a de nombreux aspects différents, gérés en tout ou en partie tant la matière est complexe et mérite qu'on analyse les impacts multi-critères d'une sécheresse sur notre territoire et les réponses que nous pouvons, en tant qu'administration, mettre en place et/ou conseiller aux citoyens.

La sensibilisation de la population à l'utilisation rationnelle de l'eau potable est effectivement nécessaire tout comme une collaboration avec la SWDE sur la question.

La réflexion avec les services concernés sur un plan de gestion de l'eau, un guide de bonnes pratiques, est donc un objectif que nous maintenons mais qui doit encore trouver les moyens humains de l'opérationnalisation.

Interventions :

Réplique de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

La sécheresse ? Il y a quelques années, on ne s'en préoccupait pas. Aujourd'hui, elle rythme nos conversations et les perspectives futures ne sont pas bonnes. Il est bien évident que le réchauffement climatique et la sécheresse qui en découle ne sont pas des dossiers spécifiquement communaux. Toutefois, à l'instar de la légende amérindienne Quechua, bien connue, qui explique que le colibri fait sa part dans un immense incendie, la commune a aussi une part à prendre dans cette problématique.

Ainsi plusieurs mesures peuvent être envisagées :

1. Une installation de citerne d'eau de 10.000 litres obligatoire lors d'un dépôt de permis de bâtir.
2. Une aide à l'installation de bassins de stockages d'eau pour éviter que les agriculteurs ne puisent trop dans les nappes phréatiques.
3. Une formation à la création de potagers dans les jardins et création de potagers partagés.
4. Eviter autant que faire se peut l'imperméabilité des sols.
5. Une végétalisation des milieux urbains qui entraîne une diminution de la température lors des périodes de chaleur...

Ce ne sont que quelques exemples qui concernent la commune et qui au-delà de la gestion raisonnée de l'eau permettront aux sambrevillois.es de faire aussi des économies financières.

Monsieur BORDON informe que parmi les recommandations évoquées, le groupe Environnement en a épinglé certaines à soumettre au Collège afin d'être concrétisées à partir de l'an prochain.

Monsieur LUPERTO invite Monsieur REVELARD à partager toute proposition susceptible d'être portée au niveau communal.

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : Charleroi Métropole: Enquête sur le tourisme

Charleroi Métropole: Enquête sur le tourisme

Question de Monsieur Jean-Luc REVELARD, Conseiller Communal (Ecolo)

Pour renforcer son positionnement et sa visibilité en tant que destination touristique et culturelle, un « schéma directeur touristique » à l'échelle du territoire de 600.000 habitants est en cours de réalisation auprès du bureau d'études In Extenso.

Les avis des élus et des acteurs touristiques sont demandés via une enquête sur le site de Charleroi métropole jusqu'au 31 mai.

Avez-vous participé à cette enquête ?

Et si oui, qu'avez-vous mis en exergue pour attirer le touriste sur notre entité ?

Réponse de Vincenzo MANISCALCO, Président du CPAS :

Nous avons effectivement répondu à cette enquête.

Il est en effet intéressant et important de renforcer une vision touristique sur notre territoire mais plus largement à l'échelle supracommunale et plus précisément ici, dans le cadre de Charleroi métropole.

Dans ce domaine, nous devons bien reconnaître que Sambreville aura un positionnement plus fort à une plus large échelle.

Mais pour répondre plus précisément à votre question, pour la situation actuelle de notre territoire, nous pouvons mettre en avant notamment : la Sambre, le Moulin des Golettes, l'arboretum en bord de Sambre, les commémorations du 22 août, le cimetière des fusillés et le phare Breton, la tour carrée mais aussi notre folklore local et nos bières locales.

Concernant les projets qui renforceront notre attractivité à l'avenir, nous avons pointé notamment : la mise sur pied d'un festival de musique, la halte nautique qui deviendra un relais nautique avec la future aire de motorhomes ainsi que les aménagements prévus dans le cadre du projet Namur Province au fil de l'eau.

La future passerelle cyclo piétonne qui reliera les 2 rives à Auvelais permettra par ailleurs de renforcer l'attractivité du centre ville pour les touristes qui emprunteront le Ravel.

Bien que nous ayons également pointé la nécessité de renforcer le développement des points nœuds et des connexions entre les différents Ravel.

Les parcours autour des chapelles organisés par le Syndicat d'Initiative ainsi que le parcours Scoriel, la balade nocturne lors de la nuit de l'obscurité ou encore la marche gourmande et la bourse philatélique, nous paraissent également intéressants à mettre en avant dans ce cadre.

Voici les éléments principaux que nous avons renseignés dans le cadre de cette enquête.

Interventions :

Réplique de Monsieur Jean-Luc REVERLAD :

Je suis bien conscient que Sambreville n'est pas une commune avec un patrimoine architectural, touristique important, mais il me semble aussi important que des démarches doivent être entreprises pour mettre Sambreville sur la carte du tourisme, la 10ème édition du guide des attractions touristiques et musées est révélatrice à cet égard.

De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR et Citoyens) : Propreté publique

Propreté publique

Question de Monsieur Samuel BARBERINI, Conseiller Communal (MR et Citoyens)

Lors d'un précédent conseil, alors que la propreté était sujet d'échanges, je signalais si besoin était, que la propreté autour des bulles à verres et à vêtements devenait de plus en plus problématique. Je citais l'endroit qui selon mes observations recevait le plus d'incivilités en termes de dépôts sauvages, la place de Moignelée.

Malheureusement, force est de constater que les choses prennent une tournure exponentielle autour des bulles moigneléennes.

Vous me donniez raison à ce sujet et suis persuadé que vous en ferez de même aujourd'hui alors que je pointe des dépôts sauvages presque devenus rituels.

J'aimerais donc savoir quelle pourrait être l'analyse quantifiée du ramassage d'ordures de toutes sortes que nos services communaux relèvent sur un mois.

Mais avoir connaissance de la situation et de son impact pondéral n'apporte pas de solution. C'est pourquoi, je vous demande vos intentions au sujet de cette situation.

Vu le caractère répétitif de ces infractions et en particulier en ces lieux, il m'est impossible d'imaginer que personne ne constate jamais rien. Les détritiques en question laissent imaginer que le ou les individus ayant choisi ce lieu comme dépotoir s'adonnent à une activité de vide maison et habitent probablement à proximité.

Mais en admettant qu'une enquête de voisinage ne puisse être menée par nos agents sanctionneurs ou notre police locale pour quelques raisons que ce soient, ne serait-il pas temps de placer une caméra à proximité ? Il existe des caméras mobiles dont d'autres communes font usage pour ce genre d'incivilités qui punissent l'ensemble de nos concitoyens de par le coût de la remise en état de propreté de notre cadre de vie sambrevillois parce que oui, toutes ces incivilités ont un coût pour la communauté et donc pour chacun d'entre nous.

Réponse de Madame Carine DAFPE, Echevine :

Le dossier introduit en 2018 à la Commission de la Protection de la Vie Privée prévoyait 10 sites problématiques (selon les réalités de terrain de 2018).

Seuls ces sites ont donc pu être équipés des panneaux "Loi Camera" et bénéficier de la pose d'une caméra.

En 2018, Moignelée n'était pas sur cette liste car le site ne posait pas de problème majeur. La réalité est toute autre aujourd'hui.

Afin de répondre à la problématique grandissante aux abords des bulles à verres, une actualisation de la demande auprès de la Commission de la Protection de la Vie Privée devra être réalisée afin d'autoriser les 34 sites à être surveillés par caméra.

Moignelée comme d'autres étant devenus avec le temps des nouveaux points noirs pour la propreté publique.

Ce site de la place de Moignelée est en effet souillé chaque semaine. Des citoyens engagés, que nous remercions, nous contactent à chaque fois qu'ils y observent de nouveaux dépôts. Ils donnent parfois des éléments permettant de cibler l'une ou l'autre personne (plusieurs PV ont pu être rédigés grâce aux enquêtes de voisinage).

Outre les déchets observés faisant l'objet de dénonciations citoyennes, chaque lundi, lors de la tournée hebdomadaire d'inspection des agents constatateurs, des abandons de déchets en nombre commis le week-end sont malheureusement à constater. La plupart du temps ils ne peuvent matériellement identifier les auteurs car certains inciviques prennent la peine de trier préalablement les déchets qu'ils vont abandonner de telle sorte que nous ne puissions pas remonter jusqu'à eux...

Les bulles textiles sont également mal utilisées, débordent régulièrement ou sont vandalisées pour y voler des vêtements. Ces bulles étant toutes implantées à côté des bulles à verres, cela engendre un problème plus important de propreté. Moignelée n'y déroge pas.

Pour ce qui est du nombre de dépôts de déchets constatés par les agents constatateurs depuis le 01/01/2022 (soit en 19 semaines); on peut chiffrer :

- 195 Abandons de déchets constatés Hors Bulles à Verre (Sur l'ensemble du territoire Sambrevillois)

- 408 Abandons de déchets constatés Aux Bulles à Verre et Bulles à Textile >>> Soit une moyenne de 12 dépôts par site (sur 34 sites).

Voilà les éléments que je pouvais vous apporter aujourd'hui.

Interventions :

Monsieur BARBERINI est content d'entendre que le problème est connu et pris en charge par les services. Il reste convaincu qu'il s'agit d'une activité de vide-maison qui génère ces déchets. Il espère qu'une solution pourra être dégagée pour ce site, comme pour d'autres.

Concernant la question des caméras mobiles, en 2018, il est rappelé que les caméras ne peuvent être placées que sur des lieux définis auprès de la Commission de la Protection de la Vie Privée.

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO